
La contribution à la dette en cas de pluralité de responsables ou débiteurs d'indemnité

Auteur : Gillard, Emilie

Promoteur(s) : Biquet, Christine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16905>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La contribution à la dette en cas de pluralité de responsables ou débiteurs d'indemnité

Emilie GILLARD

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Madame Christine BIQUET

Professeur ordinaire

RESUME

Lorsqu'un même dommage a été causé par des fautes concurrentes, la dette qui en résulte doit être répartie entre les différents coresponsables. En effet, le coresponsable qui a indemnisé la victime dispose d'un recours contributoire contre les autres. L'étendue de son recours varie en fonction du fondement de sa responsabilité. Nous distinguerons plusieurs hypothèses au cours de ce travail. Premièrement, nous analyserons le cas d'une pluralité de fautifs. Cette analyse comportera un exposé des critères de répartition ainsi que de l'incidence de la faute intentionnelle de l'un des fautifs ou de plusieurs d'entre eux. Ensuite, nous poursuivrons avec une analyse des hypothèses dans lesquelles des présomptions de responsabilité¹ entrent en jeu au stade contributoire.

Par ailleurs, le droit de la responsabilité extracontractuelle fera bientôt l'objet d'un nouveau livre dans le Code civil, le livre 6. Chaque chapitre comportera donc une analyse de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil.

¹ Responsabilités dites « complexes ».

REMERCIEMENTS

Parmi les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail de fin d'études, je tiens à remercier tout particulièrement le Professeur Christine Biquet ainsi que Madame Lorène Ceulemans pour leurs précieux conseils et le temps qu'elles ont consacré à l'encadrement de ce travail.

Je tiens également à remercier Valérie pour sa relecture attentive.

Je remercie ma famille pour leurs encouragements et leur soutien tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, merci à Thomas pour sa relecture minutieuse et, surtout, pour son soutien sans faille durant ces cinq années.

Table des matières

Introduction générale	8
Chapitre 1 – Pluralité de fautifs.....	12
Section 1 – Critères de répartition	12
§ 1 ^{er} - Du critère de la gravité de la faute au critère de l'incidence causale.....	12
§ 2 - Le critère de l'incidence causale en pratique	15
Section 2 – Incidence de la faute intentionnelle	17
§ 1 ^{er} - Faute intentionnelle d'un seul fautif	18
§ 2 - Fautes intentionnelles de plusieurs fautifs.....	20
§ 3 - Droit futur.....	21
Chapitre 2 – Pluralité de faits générateurs	22
Section 1 – Un fautif et présumé responsable.....	22
§ 1 ^{er} - Présomption de responsabilité du gardien d'une chose viciée.....	23
§ 2 - Présomption de responsabilité du propriétaire d'un bâtiment en ruine	26
§ 3 - Autres présomptions de responsabilité.....	28
§ 4 - Conclusion	29
Section 2 – Pluralité de présumés responsables	30
§ 1 ^{er} - Tenus avec un seul fautif dont ils répondent tous	30
§ 2 - En l'absence de responsable pour faute.....	36
§ 3 - Tenus avec plusieurs fautifs dont ils répondent respectivement.....	38
§ 4 - Conclusion	39
Conclusion générale.....	40
Bibliographie	44
I. Législation.....	44
II. Jurisprudence.....	44
III. Doctrine	46

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Responsabilité *in solidum*. Il est des situations où plusieurs personnes fautives ont causé un même dommage en commettant des fautes concurrentes, chaque faute individuelle ayant contribué à causer le dommage². Selon la théorie de l'équivalence des conditions, toute personne ayant commis une faute en lien causal avec un dommage est tenue, envers la victime, de réparer l'intégralité de celui-ci³. Est en lien causal avec le dommage, toute faute qui en constitue une condition *sine qua non*⁴. Cette obligation au tout qui pèse sur les différents responsables d'un dommage unique est qualifiée d'obligation *in solidum*⁵. Ainsi, la victime peut s'adresser au responsable de son choix pour obtenir la réparation de l'intégralité de son dommage, elle dispose en effet d'un droit d'élection⁶. Toutefois, elle ne peut obtenir qu'une seule fois la réparation de son dommage⁷. De plus, la condamnation *in solidum* ne profite qu'à la victime⁸. En effet, le coresponsable qui a réparé intégralement le dommage, nommé le *solvens*, dispose d'un recours contre chacun des autres coresponsables mais il doit diviser son recours. Cette division du recours implique que le *solvens* doit diminuer l'étendue de son recours en déduisant de celui-ci sa part de responsabilité personnelle. En outre, il ne peut réclamer à chacun des coresponsables que le montant qui correspond à leur propre part de responsabilité⁹. C'est la manière de déterminer la part de chaque coresponsable que nous allons examiner tout au long de ce travail. En effet, la contribution à la dette répond à la question de savoir *comment* la dette sera définitivement répartie entre les coresponsables¹⁰.

2. Responsabilités complexes. Par ailleurs, il existe des responsabilités dites « complexes » prévues par les articles 1384 à 1386 de l'ancien Code civil¹¹. Ces responsabilités sont celles où le responsable est poursuivi à raison du fait d'une autre personne qui lui est subordonnée ou à raison d'un animal ou d'une chose dont il a la garde¹². En d'autres termes, la personne poursuivie est présumée responsable du dommage causé par le fait d'autrui ou du fait de la

² S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, vol. 1bis, die Keure, 2020, p. 144, n°113.

³ P. VAN OMMESLAGHE, *Tome II – Les obligations*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1854, n°1268.

⁴ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, « Types d'obligations à sujets multiples » in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 154 ; Cass. (2^e ch.), 29 novembre 1995, R.G. n°P.95.0802.F, disponible sur www.juportal.be.

⁵ S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, vol. 2, die Keure, 2020, p. 52, n°68.

⁶ B. DUBUISSON, *et al.*, *La responsabilité civile : Chronique de jurisprudence 1996-2007*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 342, n°410.

⁷ L. CORNELIS, « L'obligation *in solidum* et le recours entre coobligés », note sous Cass., 1^{re} ch., 17 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1986, p. 689, n°4.

⁸ C. EYBEN, « Le paiement avec subrogation et le fondement du recours contributoire », in *Métamorphoses de la subrogation*, F. George (dir.), *C.U.P.*, vol. 181, Liège, Anthemis, 2018, p. 55, n°20.

⁹ H. BOCKEN *et al.*, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheid en andere schadevergoedingsstelsels*, Brugge, die Keure, 2014, p. 80, n°119.

¹⁰ F. GEORGE et R. JAFFERALI (dir.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 175, n°172.

¹¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge : principes, doctrine, jurisprudence*, t. II : *Les obligations (première partie) : responsabilité*, vol. I, 2^e et 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 875, n°910.

¹² H. DE PAGE, *ibidem*, p. 876, n°910ter.

chose dont elle a la garde. Ces présumés responsables peuvent également être tenus *in solidum* avec la personne ayant entraîné la réunion des conditions de leur responsabilité.

3. Fait générateur. Par ailleurs, une notion sera souvent utilisée tout au long de ce travail, celle de « fait générateur ». Il s'agit du premier élément constitutif de la responsabilité civile¹³. Il peut se matérialiser dans une faute ou dans le fait d'une chose ou le fait d'autrui.

4. Obligation *in solidum* et solidarité. Avant la réforme et l'entrée en vigueur du livre 5 dans le nouveau Code civil, le Code civil de 1804¹⁴ connaissait trois types d'obligations plurales : les obligations conjointes, les obligations indivisibles et les obligations solidaires¹⁵.

La jurisprudence et la doctrine y ont ajouté une quatrième : les obligations *in solidum*. L'obligation *in solidum* est à distinguer de l'obligation solidaire. L'obligation est solidaire lorsque « plusieurs personnes ont un intérêt commun à une ou plusieurs obligations étroitement liées, soit en tant que créanciers, soit en tant que débiteurs »¹⁶. La catégorie des obligations *in solidum* a été établie afin de conserver les bénéfices de la solidarité passive dans des cas non prévus par la loi ou par un contrat, c'est-à-dire majoritairement dans le domaine de la coresponsabilité civile¹⁷. La solidarité passive fait exception à la divisibilité des dettes en permettant au créancier de choisir, parmi les débiteurs assignés en justice, le débiteur de son choix afin d'être désintéressé¹⁸. Ensuite, le débiteur qui a indemnisé en totalité la victime dispose d'un recours contre ses codébiteurs afin de leur réclamer leur part dans la dette¹⁹. Le critère permettant de distinguer les coresponsables *in solidum* des coresponsables solidaires réside dans le fait que les premiers ne poursuivent aucun intérêt commun, contrairement aux seconds²⁰.

L'obligation *in solidum* peut être définie comme une obligation dans laquelle plusieurs personnes sont tenues au tout envers le créancier, le paiement de l'un libérant tous les autres²¹. La figure de l'*in solidum* réduit ainsi le risque pour les victimes de devoir supporter l'insolvabilité d'un des coresponsables de son dommage²². Cette quatrième catégorie est désormais consacrée par un texte légal, à savoir l'article 5.168 du Code civil. Dans le présent travail, nous allons analyser la contribution à la dette entre coresponsables tenus *in solidum* en matière extracontractuelle.

¹³ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1213, n°824.

¹⁴ Que nous qualifierons d'« ancien Code civil ».

¹⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1821, n°1229.

¹⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *ibidem*, p. 1822, n°1229. Voy. également J.-L. FAGNART, « L'obligation *in solidum* dans la responsabilité contractuelle », *R.C.J.B.*, 1975, p. 235 : « La solidarité est une notion plus complexe. Elle existe entre plusieurs débiteurs, « lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier » ».

¹⁷ Ancien c.civ., art. 1202 et C.civ., art. 5.160, §2.

¹⁸ P. WERY, « Les sources des obligations extracontractuelles, le régime général des obligations », vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 402, n°423 et C.civ, art. 5.160, §1^{er}.

¹⁹ P. WERY, *ibidem*, pp. 402 et 403, n°423.

²⁰ C. EYBEN, *op. cit.*, p. 54, n°19.

²¹ M. VAN QUICKENBORNE, et J. DEL CORRAL, « De verbintenis *in solidum* », in *Overzicht bijzondere overeenkomsten*, 2013, n°44.

²² S. STIJNS, *op. cit.*, vol. 2, die Keure, 2020, p. 52.

5. Droit futur. La proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil confirme également la règle de la responsabilité *in solidum* en son article 6.20 dont le paragraphe 1^{er} s'exprime en ces termes : « Si plusieurs personnes sont responsables pour des faits générateurs de responsabilité distincts qui sont la cause d'un même dommage, elles sont responsables in solidum de ce dommage, conformément à l'article 5.168 »²³.

6. Obligation et contribution à la dette. Comme nous l'avons précisé ci-dessus²⁴, au premier stade, la victime doit être protégée par la théorie de l'équivalence des conditions et doit pouvoir s'adresser à chacun des coresponsables tenus *in solidum* pour obtenir la réparation de l'intégralité de son dommage. Une décision du tribunal de première instance de Flandre orientale entraînait l'impossibilité pour la victime de s'adresser à chaque coresponsable pour obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice, comme le veut une correcte application de la théorie de l'équivalence des conditions et, par voie de conséquence, de l'obligation *in solidum*²⁵. Cela a été l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que « Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concomitantes de plusieurs personnes, chacune d'elles doit, en règle générale, indemniser l'intégralité du dommage subi par les victimes qui n'ont pas commis de faute »²⁶. Chacun des coresponsables doit être tenu, vis-à-vis de la victime, à la réparation de l'intégralité du dommage²⁷.

7. Condamné *in solidum* ou non. En outre, la Cour de cassation a affirmé que lorsqu'un responsable a indemnisé la victime pour l'intégralité de son dommage, ce responsable dispose d'un recours contre chacun des coresponsables qui *a été* ou *aurait pu être* condamné *in solidum* avec lui²⁸. En effet, certaines personnes dont la faute est en lien causal avec le dommage ne sont pas toujours attirées en justice par la victime²⁹. Cela n'empêche pas le *solvens* d'avoir un recours contre eux au stade de la contribution à la dette³⁰. Cependant, il doit limiter ce recours en proportion de la part de responsabilité individuelle de chaque coresponsable³¹. Dans un arrêt du 18 janvier 2007, la Cour a confirmé la décision du juge du

²³ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, art. 6.20, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3213/001, p.180.

²⁴ *Voy. supra* n°1.

²⁵ Cass., 17 février 2017, RG C.16.0297.N. Dans cette affaire, une conductrice est entrée en collision avec un autre chauffeur à cause du non-fonctionnement de feux de circulation, mais également d'un manque de prudence de la conductrice elle-même. Le tribunal était donc face à trois coresponsables : deux gardiens d'une chose viciée, en l'espèce des feux de circulation, et une responsable fautive, la conductrice du véhicule. L'indemnisation du chauffeur n'a pas posé de problème. La seconde victime était le compagnon de la conductrice imprudente. Celui-ci demandait réparation pour le dommage causé à sa voiture qui était alors conduite par sa compagne. Le juge a considéré que sans la faute ou la présumée responsabilité de chacun, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit. Cependant, la décision de première instance a condamné *in solidum* les deux gardiens à la réparation de deux tiers du dommage sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil et déclare la conductrice, responsable pour un tiers du dommage, sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

²⁶ Traduction libre de Cass. (1^{re} ch.), 17 février 2017, RG n° C.16.0297.N., disponible sur www.juportal.be, p. 3.

²⁷ C. DELFORGE *et al.*, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, n°4, p. 455 à 814.

²⁸ Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2007, R.G. n°C.05.0529.F, disponible sur www.jura.be, p. 4.

²⁹ R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, in *Les Nouvelles*, vol. II, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 197, n°2638.

³⁰ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 343, n°410.

³¹ Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2007, R.G. n°C.05.0529.F, disponible sur www.jura.be, p. 4.

fond qui avait fixé la part contributoire de chacun des coresponsables en prenant en compte la responsabilité d'un coresponsable non partie à la cause³².

8. Fondement du recours. Si le principe d'un recours du *solvens* est incontesté, le fondement de ce recours a en revanche divisé la doctrine, tandis que la jurisprudence de la Cour de cassation est restée assez large à ce sujet³³. Plusieurs fondements étaient proposés mais aucun d'entre eux ne faisait l'unanimité³⁴.

Depuis l'entrée en vigueur du Livre 5 du Code civil, les controverses sont tranchées. Le *solvens* peut choisir entre deux fondements pour son recours après paiement. Premièrement, la subrogation légale, désormais prévue à l'article 5.220, 1° du Code civil, le *solvens* étant tenu avec d'autres ou, dans certains cas, pour d'autres³⁵. Deuxièmement, le *solvens* dispose désormais d'une base légale pour son recours personnel. L'article 5.169 du Code civil, qui traite des effets de l'obligation *in solidum*, renvoie à l'article 5.164 en matière de solidarité. L'article 5.164 met ainsi fin aux controverses³⁶ et dispose en son paragraphe 2 que « Le débiteur solidaire qui a payé plus que sa part au créancier dispose d'un recours contre les codébiteurs proportionnellement à leur propre part ».

9. Plan du présent travail. Dans un premier chapitre, nous allons analyser le cas du recours contributoire entre coresponsables sur la base d'une faute personnelle. Dans le cadre de cette analyse, nous examinerons également l'impact de la faute intentionnelle d'un ou de plusieurs coresponsables sur la répartition du poids de la dette. Le second chapitre de notre travail sera, quant à lui, consacré à une analyse des recours contributoires lorsque sont en jeu des responsabilités complexes. Au sein de ce chapitre, une première section portera sur une analyse des cas dans lesquels certains coresponsables sont tenus en raison de leur propre faute et d'autres en vertu d'une responsabilité présumée. Enfin, la deuxième section de ce second chapitre traitera des situations dans lesquelles tous les coresponsables sont tenus en raison d'une responsabilité présumée³⁷.

³² Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2007, R.G. n°C.05.0529.F, disponible sur www.jura.be, p. 4.

³³ S. STIJNS, *op. cit.*, vol. 2, die Keure, 2020, p. 55 ; Cass., (1^{re} ch.), 10 juillet 1052, *Pas.*, 1952, I, p.739 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 1965, *R.C.J.B.*, 1966, p. 117, note R.O. Dalcq ; Cass. (1^{re} ch.), 17 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1986, p. 680, note L. Cornelis.

³⁴ J.-L., FAGNART, *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 236 et s. ; C. EYBEN, et D.-E., PHILIPPE, *op. cit.*, p. 159 à 163 ; B. DE CONINCK, « Le recours après indemnisation en matière de responsabilité civile extracontractuelle : la condamnation in solidum et la contribution à la dette », *J.T.*, 2010, p. 756, n°5 ; R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *R.C.J.B.*, 1985, p. 610 à 616 ; R.O. DALCQ, « Fondement du droit de celui qui a réparé seul le dommage causé par une faute aquilienne d'obtenir de tout autre auteur du même dommage sa contribution à la réparation », note sous Cass., 21 octobre 1965, *R.C.J.B.*, 1966, p. 136.

³⁵ Cass., (1^{re} ch.), 10 juillet 1052, *Pas.*, 1952, I, p.739 ; C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *ibidem*, p. 165, n°3.25.

³⁶ Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2020 2021, n°1806/001, p. 212.

³⁷ Nous employons le terme de « présumé responsable » pour qualifier la personne tenue sur la base d'une responsabilité complexe.

CHAPITRE 1 – PLURALITÉ DE FAUTIFS

SECTION 1 – CRITERES DE REPARTITION

10. Contenu de la section. Nous allons à présent nous intéresser à la manière dont le juge fixe les parts contributoires lorsque tous les coresponsables sont tenus en vertu d'une faute personnelle.

§ 1^{er} - Du critère de la gravité de la faute au critère de l'incidence causale

11. Rôle de la théorie de l'équivalence des conditions et critères applicables. La théorie de l'équivalence des conditions n'est applicable qu'au stade de l'obligation à la dette et non dans les rapports entre coresponsables³⁸. L'application de la théorie de l'équivalence des conditions au second stade aurait eu pour conséquence que chaque coresponsable supporterait une part égale du dommage³⁹. Au stade contributoire, il a donc été nécessaire de trouver un nouveau critère afin de déterminer la manière dont la charge du dommage doit être répartie entre les coresponsables⁴⁰.

Plusieurs critères peuvent potentiellement être appliqués. Il y a tout d'abord le critère de la répartition par parts viriles qui implique que le montant de l'indemnisation soit divisé en fonction du nombre de fautifs. Le critère de la gravité des fautes peut également potentiellement être appliqué. Pour ce faire, le juge doit alors analyser l'intensité de la gravité de la faute de chacun. Enfin, un dernier critère est celui de l'incidence causale qui impose une analyse de la mesure dans laquelle chaque faute a contribué à causer le dommage⁴¹. C'est ce dernier critère qui a désormais les faveurs de la Cour de cassation mais nous allons voir que cela n'a pas toujours été le cas.

12. Critère de la gravité. Longtemps, le critère de répartition des parts contributoires a été celui de la gravité de la faute⁴².

³⁸ A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés in solidum et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2010, p. 534, n°8.

³⁹ A. LENAERTS, *ibidem*, p. 534, n°8.

⁴⁰ C. EYBEN, *op. cit.*, p. 60, n°27.

⁴¹ M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, *op. cit.*, p. 38, n°52.

⁴² L. CORNELIS, « L'obligation in solidum... », *op. cit.*, p. 698 : « Alors qu'il semble qu'à l'heure actuelle, ce partage [des parts contributoires] soit fait, par préférence, en fonction de la gravité des fautes, une partie importante de la doctrine et de la jurisprudence estimait jadis que ce partage devait s'effectuer proportionnellement à l'influence causale de chaque faute sur le dommage ». *Voy.* également R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, p. 700 et s. ; Cass. (1^{re} ch.), 8 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1124 à 1126 ; Cass. (2^e ch.), 31 mars 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 851.

Afin d'illustrer ce critère, nous allons analyser un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 juin 1991. Les faits ayant donné lieu à la décision de la Cour d'appel sont les suivants : un motocycliste a renversé un enfant qui participait à un jeu de ville. La Cour d'appel a considéré que l'automobiliste n'avait pas été assez attentif et avait renversé la fillette alors que celle-ci était parfaitement visible. La fillette traversait le passage pour piétons quand le cycliste l'a heurtée. La faute du motocycliste a paru à la Cour bien plus grave que celle des organisateurs qui n'ont pas été assez prévoyants et auraient dû mieux surveiller l'enfant, mais également plus grave que celle de l'enfant qui avait emprunté le passage pour piétons en manquant de prudence. En effet, la Cour d'appel, lors du partage, a retenu 98% de la responsabilité dans le chef du motocycliste et seulement 1% de la responsabilité dans le chef des organisateurs du jeu de ville et 1% dans le chef de l'enfant⁴³. Nous remarquons que lorsque le critère à appliquer par les juges du fond était celui de la gravité des fautes, l'élément prépondérant des trois conditions⁴⁴ à remplir pour être responsable sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil était alors la faute.

13. Critiques. Cependant, P. Van Ommeslaghe souligne les critiques doctrinales auxquelles s'est heurté ce critère⁴⁵. Parmi ces critiques, nous pouvons citer le fait que la répartition résultant de l'application de ce critère paraît souvent inéquitable puisque des fautes d'une importante gravité peuvent n'avoir eu qu'un impact très faible sur la survenance du dommage⁴⁶. Selon J.-L. Fagnart, l'application de ce critère est source d'incertitude car il dépend du sentiment de justice de chaque magistrat⁴⁷.

14. Critère de l'incidence causale. C'est dans des arrêts du 12 janvier 1948 et du 31 mars 1949 que la Cour de cassation a soulevé pour la première fois l'importance de l'incidence causale dans la survenance du dommage pour la fixation des parts contributives⁴⁸. C'est néanmoins un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2008 qui est venu fixer la position de la Cour quant au critère à appliquer pour déterminer les parts contributives⁴⁹. Dans cet arrêt, la Cour a cassé la décision du tribunal de première instance de Verviers qui avait procédé à une application du critère de la gravité des fautes. Elle a considéré qu'« [e]n cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie dans quelle mesure la faute de chacune a contribué à causer le dommage ; il détermine sur cette base, dans leurs rapports respectifs, la

⁴³ Bruxelles (7^e ch.), 21 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n°11856, p. 19.

⁴⁴ Une faute, un dommage et un lien de causalité.

⁴⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, pp. 1633 et 1634, n°1110 ; les critiques soulevées par l'auteur sont d'ailleurs citées par J.-F. Leclercq dans ses conclusions *voy.* Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, disponibles sur www.juportal.be et Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2014, disponibles sur www.juportal.be.

⁴⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *ibidem*, p. 1633, n°1110.

⁴⁷ J.-L., FAGNART, *op. cit.*, p. 255, n°512.

⁴⁸ Cass. (2^e ch.), 12 janvier 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 21 ; Cass. (1^{re} ch.), 31 mars 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 255. L'arrêt du 31 mars 1949 s'exprime en ces termes : « Lorsqu'un accident est dû au concours de plusieurs fautes, dont des personnes différentes doivent répondre, ces personnes sont tenues, dans leurs rapports entre elles, à contribuer à la réparation du dommage proportionnellement à l'influence que chacune des fautes a exercée sur la survenance de l'accident ».

⁴⁹ B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 758, n°10.

part du dommage qui leur est imputable »⁵⁰. L'application exclusive de ce critère a été confirmé dans un arrêt du 2 octobre 2009⁵¹.

15. Critiques. Ce critère de l'incidence causale a également des opposants comme, par exemple, J.-L. Fagnart, qui défend un partage par parts égales des parts contributives. Pour lui, « une faute n'a pas de pouvoir causal »⁵².

Lorsque les juges appliquent le critère de l'incidence causale sur la survenance du dommage, l'analyse à laquelle ils doivent se livrer se réalise sous un autre angle, celui de la causalité⁵³. Selon la Cour de Cassation, le juge doit tenir compte « de l'importance relative des différentes fautes, c'est-à-dire, de leur plus ou moins grande aptitude à engendrer le sinistre »⁵⁴. La question à se poser est donc celle du pouvoir causal qu'a eu la faute dans la survenance du dommage.

16. Application. M. Kruithof décrit la façon dont doit procéder le juge du fond pour appliquer le critère de l'incidence causale. Il faut en réalité examiner l'incidence causale du fait générateur de responsabilité dans le cas concret qui est présenté devant le juge. Il ne s'agit pas pour le juge de se demander si telle faute dans une situation quelconque aurait pu avoir une incidence causale plus ou moins grande sur un dommage. Le juge doit se demander, dans l'affaire qui est présentée devant lui, quelle a été, concrètement, l'incidence de la faute dans la survenance du dommage. Peu importe à cet égard que le fautif savait ou aurait dû savoir que sa faute allait augmenter le risque de causer le dommage⁵⁵. Il faut, selon R. Kruithof, examiner à quel point la faute a augmenté le risque de dommage *in concreto*⁵⁶. B. Weyts s'est lui aussi efforcé de déterminer la manière dont le juge devait procéder pour mettre en œuvre le critère de l'incidence causale. Il analyse la situation sous l'angle de la dangerosité de la faute⁵⁷. Le danger d'un comportement est, pour l'auteur, évalué en fonction des dommages potentiels qui peuvent résulter d'un comportement particulier⁵⁸. Le juge doit analyser la situation *in concreto* en prenant en compte de manière objective les circonstances concrètes ayant causé le dommage⁵⁹. Par ailleurs, un arrêt du 13 mars 2013 nous éclaire quant aux éléments sur lesquels le juge peut se baser pour évaluer l'incidence causale d'une faute. Dans cet arrêt, la Cour de cassation suit le raisonnement du juge du fond et décide qu'« [e]n se référant à l'âge et au manque d'expérience du travailleur, les juges d'appel ont relevé une circonstance de nature à accroître le risque d'accident. Dès lors qu'il évalue la légèreté

⁵⁰ Cass. (3^e ch.), 4 février 2008, R.G. n°C.06.0236.F, disponible sur www.juportal.be, pp. 15 et 16.

⁵¹ Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, R.G. n°C.08.0168.F, disponible sur www.juportal.be. Pour une évolution détaillée des différentes formulations du critère de l'incidence causale par la Cour de cassation voy. J. PÉRILLEUX, « Retour sur l'obligation in solidum : la contribution à la dette dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », note sous Cass., 3 mai 2013, *Jurim.*, 2014, n°2, p.132.

⁵² J.-L. FAGNART, *op. cit.*, pp. 256 et 257, n°517.

⁵³ C. EYBEN et D.-E., PHILIPPE, *op. cit.*, p. 164, n°3.21 et J.-L. FAGNART, *ibidem*, p. 256, n°517.

⁵⁴ Cass. (2^e ch.), 13 mars 2013, R.G. n°P.12.1830.F, disponible sur www.juportal.be, p. 3.

⁵⁵ M. KRUIHOF, « Oorzaak of aanleiding » in *Actuele ontwikkelingen in het aansprakelijkheidsrecht en verzekeringsrecht*, Mortsels, Intersentia, 2015, p. 178, n°55.

⁵⁶ M. KRUIHOF, *ibidem*, p. 178, n°55.

⁵⁷ B. WEYTS, *Fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Mortsels, Intersentia, 2003, p. 415, n°490.

⁵⁸ B. WEYTS, *ibidem*, p. 418, n°493.

⁵⁹ B. WEYTS, *ibidem*, p. 416, n°491.

coupable de l'employeur notamment au regard de cette circonstance, l'arrêt apprécie son comportement fautif en fonction de l'incidence qu'il a eue sur la réalisation du dommage »⁶⁰.

§ 2 - Le critère de l'incidence causale en pratique

17. Illustration jurisprudentielle du critère de l'incidence causale. Nous allons à présent examiner comment les juges du fond appliquent ce critère de la contribution causale. En effet, la Cour de cassation casse les décisions des juges du fond qui opèrent le partage des responsabilités sans apprécier l'incidence concrète de chacune des fautes sur la survenance du préjudice⁶¹.

18. Arrêt du 4 septembre 2014. Un arrêt du 4 septembre 2014 nous a paru pertinent pour illustrer notre sujet⁶². Les faits de la présente affaire sont les suivants et ont été résumés par J.-F. Leclercq, alors Premier avocat général, dans ses conclusions⁶³ : la Ville de Liège, demanderesse en cassation, est propriétaire d'une terre agricole qui se situe en amont d'un immeuble appartenant à D.B., première défenderesse en cassation. Le 4 avril 2007, D.B. assigne la Ville de Liège en vue d'obtenir sa condamnation à l'indemniser du préjudice subi par son immeuble à la suite d'inondations provoquées, selon D.B., par des coulées d'eau et de boue en provenance du fonds de la demanderesse. Par exploit du 24 septembre 2007, D.B. cite en intervention forcée et garantie quatre de ses voisins, à savoir J.L., D. BO., J.S. et L.J., tous propriétaires de parcelles situées soit en amont, soit en aval de la propriété de D.B. D.B. leur reproche l'érection de murs ayant entraîné la déviation des eaux pluviales vers sa parcelle. D.B. a sollicité par voie de conclusions la condamnation *in solidum* de toutes les parties⁶⁴.

Il y a donc deux fautes dans cette affaire. Premièrement, une faute de la Ville de Liège qui a affecté à la culture une parcelle enclavée dans une zone d'habitat et en pente vers celui-ci, ce qui a entraîné des dommages pour les propriétés en contrebas⁶⁵. Elle a donc aggravé la servitude d'écoulement des eaux au préjudice des fonds servants et a, ce faisant, violé l'article 640, alinéa 3, de l'ancien Code civil et commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Deuxièmement, il y a une faute des quatre défendeurs, voisins riverains, qui ne pouvaient ignorer qu'en érigeant et en rehaussant des murs au fond de leur jardin, ils exposaient l'immeuble non protégé de D.B. aux coulées d'eaux boueuses qui se trouvaient ainsi canalisées vers sa propriété. Nous sommes donc bien face à plusieurs fautes constituant une condition *sine qua non* de la survenance du dommage de D.B.

⁶⁰ Cass. (2^e ch.), 13 mars 2013, R.G. n°P.12.1830.F, disponible sur www.juportal.be, pp. 3 et 4.

⁶¹ Voy notamment Cass. (2^e ch.), 9 septembre 2015, R.G. n°P.15.0653.F, disponible sur www.jura.be ; Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2014, R.G. n°P.14.1139.F, disponible sur www.jura.be et Cass. (1^{re} ch.) 1^{er} décembre 2022, R.G. n°C.22.0139.F, disponible sur www.juportal.be.

⁶² Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, R.G. n°C.12.0535.F, disponible sur www.juportal.be, concl. Av. gén. J.-F. Leclercq.

⁶³ Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, disponibles sur www.juportal.be.

⁶⁴ Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, disponibles sur www.juportal.be.

⁶⁵ Dommages liés au ruissellement d'eaux chargées de boue et la Ville de Liège a maintenu cette parcelle sous culture en s'abstenant de prendre toute mesure d'ordre administratif ou urbanistique pour assainir le site alors qu'elle avait connaissance des sinistres survenus plusieurs années auparavant.

La Cour de cassation a validé la décision du juge du fond qui a déterminé la contribution à la dette comme suit : la faute commise par la défenderesse a contribué à la survenance du dommage à concurrence de 90% de celui-ci et la faute commise par les riverains a contribué à la survenance de celui-ci à concurrence de 10%.

Nous remarquons en l'espèce qu'au stade de la contribution à la dette, le coresponsable dont la faute consiste uniquement en une aggravation du dommage est tenu à une contribution à la dette moindre que le coresponsable ayant causé le dommage. En effet, la théorie de l'équivalence des conditions consiste à analyser si, sans la faute, le dommage se serait produit *tel qu'il s'est réalisé*. La manière de procéder que suggère M. Kruithof et décrite *supra*⁶⁶ a été correctement appliquée par le juge. Le juge du fond dans cette affaire a examiné *in concreto* à quel point la faute de chaque responsable avait augmenté le risque de dommage, en considérant que la faute de la Ville de Liège avait plus fortement augmenté le risque de dommage que la faute des voisins. Si l'on examine cette décision sous l'angle de l'analyse de B. Weyts⁶⁷, le juge du fond a considéré que la faute de la Ville de Liège avait *in concreto* une plus grande potentialité de causer un dommage que la faute des voisins. En d'autres termes, la faute de la Ville représentait un danger plus important pour la parcelle de D.B.

19. Conclusions non conformes. Ce partage des responsabilités sur le plan de la contribution à la dette est un des seuls points sur lequel les conclusions du Premier avocat général ne sont pas conformes. Alors que les arrêts de la Cour de cassation du 4 février 2008 et du 2 octobre 2009 mentionnés *supra*⁶⁸ ont déjà été rendus, J.-F. Leclercq, dans ses conclusions, préconise l'application du critère de la gravité des fautes respectives des parties pour apprécier la responsabilité de chaque partie dans le dommage. Il conclut que « [s]uivant la solution traditionnelle, mais parfois critiquée, la contribution des coresponsables à la réparation du dommage se répartit en fonction de la gravité intrinsèque de leurs fautes respectives, appréciée par le juge du fond »⁶⁹. La Cour de cassation n'a pas suivi J.-F. Leclercq sur ce point. Cette non-conformité de l'arrêt aux conclusions du Ministère public nous indique à nouveau que, concernant le partage des responsabilités au stade contributoire, c'est le critère de l'incidence causale qui doit être appliqué par les juges du fond. Il faut tout de même reconnaître que la Cour de cassation semblait parfois associer les deux critères, ce qui a pu provoquer la confusion du Premier avocat général. B. Weyts avait en effet soulevé l'incertitude que pouvait engendrer les formulations utilisées quant au critère à appliquer⁷⁰.

J.-F. Leclercq s'est finalement rallié à la position de la Cour de cassation et a suggéré une application du critère de l'incidence causale dans les conclusions précédant un arrêt du 19 novembre 2014, c'est-à-dire rendu un peu plus d'un mois après celui du 4 septembre 2014. Après avoir soulevé les critiques dont fait l'objet le critère de la gravité des fautes respectives, il écrit : « {...} d'où la solution qui paraît la plus raisonnable et qui consiste à prendre en considération l'incidence de chaque faute sur le dommage et d'attribuer la plus grande contribution à la faute dont l'incidence sur le dommage est la plus importante, quelle que soit

⁶⁶ Voy. *supra* n°16.

⁶⁷ Voy. *supra* n°16.

⁶⁸ Voy. *supra* n°14.

⁶⁹ Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, disponibles sur www.juportal.be.

⁷⁰ B. WEYTS, *op. cit.*, p. 395, n°463.

la gravité intrinsèque des fautes respectives »⁷¹. La Cour a rappelé ce critère dans de nombreux autres arrêts⁷². Il a également été soulevé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 17 juillet 2014⁷³.

20. Droit futur. L'article 6.22 de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil confirme l'application du critère de la contribution causale afin de répartir le poids de la dette entre coresponsables fautifs⁷⁴. Le premier paragraphe de cet article dispose que « [l]orsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage ».

21. Conclusion. Après plusieurs années d'incertitude quant au critère à appliquer par le juge pour répartir le poids de la dette entre coresponsables fautifs, c'est désormais le critère de l'incidence causale qui a les faveurs de la Cour de cassation. Pour appliquer correctement ce critère, le juge doit apprécier la plus ou moins grande aptitude de la faute à engendrer le dommage⁷⁵.

SECTION 2 – INCIDENCE DE LA FAUTE INTENTIONNELLE

22. Contenu de la section. Dans cette section nous allons analyser l'incidence de la faute intentionnelle d'un seul fautif (§ 1^{er}) ou de plusieurs fautifs (§ 2) sur la répartition du poids de la dette.

23. *Fraus omnia corrumpit.* La question de la prise en compte du caractère intentionnel d'une des fautes concurrentes dans la répartition entre coresponsables est également un point qui mérite d'être développé⁷⁶. Il s'agit de la question de l'application du principe général du droit

⁷¹ Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2014, disponibles sur www.juportal.be.

⁷² Cass. (2^e ch.), 26 mai 2020, R.G. n°P.20.0169.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.) 1^{er} décembre 2022, R.G. n°C.22.0139.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 9 septembre 2015, R.G. n°P.15.0653.F, disponible sur www.jura.be ; Cass. (2^e ch.), 13 mars 2013, R.G. n°P.12.1830.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 30 septembre 2015, R.G. n°P.14.0474.F, *J.T.*, 2015, liv. 6626, p. 844 ; Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2008, R.G. n°P.08.0561.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2012, R.G. n°P.12.0377.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 5 septembre 2003, R.G. n°C.01.0602.F - C.01.0604.F, disponible sur www.juportal.be, p. 23 ; Cass. (1^{re} ch.), 28 avril 2006, R.G. n°C.04.0569.F, disponible sur www.juportal.be, concl. Av. gén. G. Genicot ; Cass. (2^e ch.), 12 février 2003, R.G. n°P.02.1465.F, disponible sur www.juportal.be.

⁷³ C.C., 17 juillet 2014, n°111/2014, p. 7, B.3.

⁷⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, commentaire des articles, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°3213/001, p.104.

⁷⁵ J. van ZUYLEN, « Le critère déterminant la contribution à la dette de chaque (co)responsable », in *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, Limal, Anthemis, 2015, p. 3.

⁷⁶ A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », in *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux : questions choisies*, P. Wéry (dir.), *C.U.P.*, vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 314 et 315, n°28.

fraus omnia corrumpit à la question qui nous occupe. Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain⁷⁷.

§ 1^{er} - Faute intentionnelle d'un seul fautif

24. L'arrêt du 6 novembre 2002. Dans un important arrêt du 6 novembre 2002, la Cour de cassation semble réserver un accueil favorable à l'adage *fraus omnia corrumpit*. En effet, la Haute juridiction a cassé la décision du juge d'appel qui avait procédé à un partage des responsabilités entre un prévenu, qui était condamné pour faux et escroqueries, et une banque, victime des manœuvres de ce prévenu, mais qui avait elle-même commis une imprudence⁷⁸. Selon la Cour, le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* « exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences qu'elle aurait commises »⁷⁹. Elle a confirmé sa position sur ce point dans un récent arrêt du 20 décembre 2022⁸⁰.

La Cour admet donc une application de l'adage et exclut tout partage de responsabilité entre la victime négligente et le tiers, auteur d'une infraction intentionnelle. Toutefois, dans cet arrêt, nous ne nous situons pas dans les relations entre coresponsables mais dans les relations entre une victime négligente et un responsable fautif⁸¹.

25. L'arrêt du 2 octobre 2009. Il a fallu attendre un arrêt du 2 octobre 2009 pour que la Cour de cassation détermine pour la première fois l'influence d'une faute intentionnelle sur le recours contributoire du *solvens*⁸².

Dans cette affaire, F.-J.-C. est victime d'un grave accident de la route. Son assureur responsabilité civile automobile, AXA Belgium, l'indemnise. Toutefois, l'assureur se rend compte que son assuré avait intentionnellement omis de mentionner dans la déclaration du risque qu'il avait déjà fait l'objet d'une condamnation et avait déjà été responsable d'accidents de la circulation auparavant, mais également qu'il avait déjà été condamné pour conduite en état d'ivresse⁸³. AXA a alors intenté une action récursoire contre son assuré afin de récupérer les sommes décaissées. Le deuxième responsable est D.V.D., un courtier en assurances qui, à cause d'un manque d'organisation de son bureau, avait manqué de signaler l'omission de

⁷⁷ Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2002, R.G. n°P.01.1108.F, disponible sur www.juportal.be.

⁷⁸ A. LENAERTS, *op. cit.*, p. 534, n°12.

⁷⁹ Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2002, R.G. n°P.01.1108.F, disponible sur www.juportal.be. Selon S. Guiliams, la faute intentionnelle n'est opposable qu'à celui qui l'a commise. Dans cet arrêt, la banque qui a rendu possible la fraude à cause de sa négligence ne peut invoquer la faute intentionnelle du fautif pour échapper à sa responsabilité vis-à-vis de son client, voy. S. GUILIAMS, « De verdeling van de schadelast bij samenloop van een opzettelijke en een onopzettelijke fout », *R.W.*, 2010-2011, p. 485, n°25.

⁸⁰ Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2022, R.G. n°P.22.1251.N, disponible sur www.juportal.be, p. 3.

⁸¹ Il nous a toutefois fallu l'analyser brièvement car cet arrêt est souvent invoqué par la doctrine et comparé avec les arrêts concernant des fautes intentionnelles entre coresponsables.

⁸² A. LENAERTS, *op. cit.*, p. 532, n°1.

⁸³ Cass. (1^{er} ch.), 2 octobre 2009, R.G. n°C.08.0168.F, disponible sur www.juportal.be.

l'assuré. Il est donc responsable d'une faute par négligence⁸⁴. L'assuré a alors exercé un recours contributoire contre le courtier afin d'obtenir un partage des responsabilités. Le juge d'appel a condamné les deux responsables *in solidum* et a accueilli le recours de l'assuré à concurrence de la moitié de l'indemnisation due à l'assureur.

Dans cet arrêt, la Cour déclare qu'il faut faire une application de la théorie de l'incidence causale dans les rapports entre coresponsables et que « pour l'application de cette règle, il est indifférent que certaines des fautes concurrentes soient intentionnelles alors que d'autres ne le sont pas »⁸⁵.

Selon nous, il ne s'agit pas d'un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt de 2002. La Cour de cassation n'adopte simplement pas la même position selon qu'il s'agisse d'un concours entre la faute intentionnelle d'un tiers et d'une négligence de la victime ou de la faute intentionnelle dans l'hypothèse d'une pluralité de fautifs, autres que la victime⁸⁶. La Haute juridiction a par ailleurs réitéré sa position dans un arrêt du 16 mai 2011⁸⁷.

26. Position doctrinale. Nous venons de voir que la Cour de cassation dans son arrêt du 6 novembre 2002 reconnaît que la faute intentionnelle permet de faire une exception au partage de responsabilité entre l'auteur fautif et la personne lésée ayant été négligente, mais pas au partage lors de la contribution à la dette entre coresponsables tenus *in solidum*⁸⁸. I. Boone est d'avis que cette distinction n'est pas claire⁸⁹. Nous la rejoignons et ne trouvons pas de justification à cette différenciation.

La doctrine n'hésite pas à s'opposer à l'enseignement dégagé par l'arrêt du 2 octobre 2009 et à défendre une application du principe général *fraus omnia corrumpit* dans le cadre d'une responsabilité *in solidum*. Pour S. Guiliams, E. De Kezel, mais également A. Lenaerts, le principe général *fraus omnia corrumpit* devrait également s'appliquer entre coresponsables⁹⁰. Les deux auteurs font d'ailleurs une comparaison avec l'arrêt du 6 novembre 2002. Pour E. De Kezel le principe dégagé dans l'arrêt du 6 novembre 2002 devrait également être d'application en cas de fautes concurrentes⁹¹. Tout comme A. Lenaerts, S. Guiliams et B. Weyts ne comprennent pas pourquoi la Cour a rejeté l'application du principe général⁹². S. Guiliams trouve qu'il est injuste que le responsable d'une faute intentionnelle puisse se prévaloir d'une faute non intentionnelle d'un de ses coresponsables pour obtenir un partage de responsabilité, et ainsi, échapper partiellement à sa responsabilité⁹³. B. Weyts et

⁸⁴ A. LENAERTS, *op. cit.*, p. 532, n°2.

⁸⁵ Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, R.G. n°C.08.0168.F, disponible sur www.juportal.be, p. 22.

⁸⁶ A. CATALDO et M. NOUNCKELE, *op. cit.*, pp. 315 et 316, n°28.

⁸⁷ Cass. (3^e ch.), 16 mai 2011, R.G. n°C.10.0214.N, disponible sur www.juportal.be.

⁸⁸ Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 318.

⁸⁹ I. BOONE, « Invloed van opzettelijke fout op verdeling van de schadelast tussen medeaansprakelijken », note sous Cass., 1^{re} ch., 2 octobre 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 323.

⁹⁰ S. GUILIAMS, « De verdeling van de schadelast... », *op. cit.*, *R.W.*, 2010-2011, p. 484, n°23 ; E. DE KEZEL, « Intention, responsabilité et recours interne : la Cour de Cassation tourne-t-elle le fusil ? », note sous Cass., 1^{re} ch., 2 octobre 2009, *R.A.B.G.*, 2010, p. 1298 et A. LENAERTS, *op. cit.* p. 535, n°13.

⁹¹ E. DE KEZEL, *op. cit.*, p. 1298.

⁹² A. LENAERTS, *op. cit.*, p. 535, n°13. S. GUILIAMS, « De verdeling van de schadelast ... », *op. cit.*, p. 484, n°23 ; B. WEYTS, « Geen toepassing van *Fraus omnia corrumpit* bij *in solidum* aansprakelijkheid : un accident de parcours ? », note sous Cass., 1^{re} ch., 2 octobre 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 448.

⁹³ S. GUILIAMS, « De verdeling van de schadelast ... », *ibidem*, p. 484, n°23.

T. Vansweevelt défendent également une application de l'adage *fraus omnia corrumpit*. Ne pas l'admettre reviendrait, selon eux, à tolérer un tel comportement frauduleux⁹⁴. Nous rejoignons l'avis de ces auteurs. Selon nous, un responsable ayant commis une faute de manière intentionnelle devrait supporter l'intégralité de la charge du dommage engendré par sa faute, si tel n'est pas le cas, nous ne comprenons pas comment un tel fautif serait sanctionné. En effet, s'il obtient, malgré son comportement intentionnel, un partage des responsabilités en application du critère de l'incidence causale, il est alors dans la même situation que tout responsable fautif non intentionnel. Cela revient à tolérer, pour la partie non mise à charge de l'auteur, la faute intentionnelle. S. Guiliams écrit que cela permet à l'auteur de la faute intentionnelle de conserver une partie de son butin⁹⁵. E. De Kezel rejoint cet avis lorsqu'il écrit qu'il serait tout à fait incongru que celui qui a délibérément causé un dommage puisse récupérer une partie de l'indemnité auprès d'un tiers qui n'aurait pas été assez prudent pour l'empêcher de causer le dommage⁹⁶. Enfin, pour J.-L. Fagnart, l'auteur du dommage qui a commis une faute intentionnelle doit en supporter la totale responsabilité⁹⁷.

§ 2 - Fautes intentionnelles de plusieurs fautifs

27. Arrêt du 30 septembre 2021. Dans un arrêt du 30 septembre 2021, un assuré a intentionnellement souscrit un contrat d'assurance automobile à son nom et a mentionné son fils comme conducteur occasionnel au lieu de conducteur habituel du véhicule. Malheureusement, le fils a provoqué un accident de la circulation. L'assureur a alors indemnisé les victimes et s'est ensuite retourné contre son assuré. L'assuré, quant à lui, a exercé un recours subrogatoire contre son courtier. La différence par rapport à l'arrêt du 2 octobre 2009 est que le courtier était au courant de cette fraude et l'a facilitée. Dans son arrêt, la Cour a repris les termes qu'elle avait utilisés dans l'arrêt de 2009 mais en modifiant la deuxième phrase, elle a en effet décidé que « [l]orsque le dommage est causé par les fautes concomitantes de différentes personnes, il appartient en principe au tribunal d'apprécier, dans leurs rapports mutuels, dans quelle mesure la faute de chacune d'elles a contribué au dommage et, sur cette base, de déterminer la part du dommage que le responsable qui a indemnisé la partie lésée peut récupérer des autres. Le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* ne s'y oppose pas si les fautes concurrentes ont été commises intentionnellement par les différentes personnes (nous soulignons) »⁹⁸. Le juge, en présence de plusieurs coresponsables intentionnels, doit donc procéder à une application du critère de l'incidence causale entre eux.

⁹⁴ B. WEYTS et T. VANSWEEVELT, *Handboek buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht*, Mortsels, Intersentia, 2009, p. 271, n°391.

⁹⁵ S. GUILIAMS, « De verdeling van de schadelast ... », *op. cit.*, p. 485, n°24. A. Lenaerts écrit qu'un partage des responsabilités selon l'application de la théorie de l'équivalence des conditions « permettrait à l'auteur d'actes frauduleux d'obtenir un gain de sa fraude » voy. A. LENAERTS, *op. cit.*, p. 535, n°13.

⁹⁶ E. DE KEZEL, *op. cit.*, p. 1298.

⁹⁷ J.-L., FAGNART, *op. cit.*, p. 259, n°522.

⁹⁸ Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 2021, R.G. n°C.20.0591.N, disponible sur www.juportal.be.

28. Analyse doctrinale. S. Guiliams réalise une analyse de la position de la Cour de Cassation et, selon elle, il se justifie de déroger au partage en cas de faute intentionnelle uniquement dans l'hypothèse où le partage aurait pour résultat que l'un des coresponsables obtienne ou conserve, indirectement ou partiellement, ce qu'il avait en tête avec sa tromperie⁹⁹. Selon l'auteur, la Cour de cassation aurait donc dû admettre une dérogation au partage dans cette affaire car répartir le poids de la dette sur la base de l'incidence causale conduit à ce que l'assuré tire indûment profit de sa fraude¹⁰⁰. En effet, un partage des indemnités dues aux victimes a pour conséquence que le père bénéficie pour partie de l'assurance souscrite frauduleusement. Nous rejoignons la position de la Cour de cassation. Un partage des indemnités dans une telle hypothèse est parfaitement justifiable, le courtier étant complice de la fraude. Il a donc lui-même participé à la faute intentionnelle.

§ 3 - Droit futur

29. Proposition de loi. Les auteurs de la proposition portant le livre 6 du Code civil ont pris position pour la doctrine dans ce débat¹⁰¹. Dans le futur, l'adage *fraus omnia corrumpit* pourra donc également s'appliquer entre coresponsables. La proposition de loi déroge ainsi à la position que la Cour de cassation a adoptée dans son arrêt du 2 octobre 2009. Le commentaire des articles de la proposition de loi s'exprime en ces termes : « Dans le cas où des codébiteurs ont causé intentionnellement un dommage, l'article 6.22, § 2 à § 4, déroge à la jurisprudence actuelle. Il applique ici les règles qui sont également applicables aux rapports entre la personne lésée et le responsable (article 6.21) ».

Par ailleurs, l'article 1.11 du Code civil appuie cette position en disposant que « La faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur ».

30. Arrêt du 9 décembre 2022. Il semble que la Cour ait déjà effectué un revirement de jurisprudence et s'est ainsi alignée avec le droit futur. Dans un arrêt du 9 décembre 2022, elle a décidé que le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* interdit à l'auteur d'une faute intentionnelle de réclamer sa part de dommages et intérêts au coauteur qui a commis une négligence ou une imprudence¹⁰². Elle suit la position prise par la Cour d'appel qui avait mis l'intégralité du dommage à charge de l'auteur de la faute intentionnelle et n'avait donc fait supporter aucune part du dommage au coauteur qui avait commis une faute non intentionnelle.

⁹⁹ S. GUILIAMS, « De *contributio*-verhouding bij samenlopende opzettelijke fouten van derden », note sous Cass., 30 septembre 2021, *R.W.*, 2022-2023, p. 374, n°12.

¹⁰⁰ S. GUILIAMS, « De *contributio*-verhouding ... », *ibidem*, p. 374, n°12.

¹⁰¹ L'article 6.22 de la proposition de loi en ses paragraphes 3 et 4 dispose que : « § 3. Celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours pour le tout contre toute personne qui est responsable sur la base d'une faute commise par elle ou une personne dont elle répond, avec l'intention de causer un dommage. § 4. Si tant celui qui a indemnisé la personne lésée que le coresponsable ou une personne dont ceux-ci doivent répondre ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er est applicable ».

¹⁰² Cass., (1^{re} ch), 9 décembre 2022, R.G. n°C.22.0153.N, disponible sur www.juportal.be, p. 3.

CHAPITRE 2 – PLURALITÉ DE FAITS GÉNÉRATEURS

31. Propos préliminaires. La notion de « présumé responsable » regroupe plusieurs cas de figure qui seront analysés au cours de ce chapitre. Elle concerne principalement le cas des personnes responsables sur la base des articles 1384, 1385 et 1386 de l'ancien Code civil. Tout d'abord, l'article 1384, en ses alinéas 2, 3 et 4, présume responsables les parents, les commettants et les instituteurs du dommage causé respectivement par leur enfant mineur, leur préposé et leur élève¹⁰³. Ensuite, l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil établit une présomption de responsabilité dans le chef du gardien d'une chose viciée. L'article 1386 de l'ancien Code civil, quant à lui, établit une présomption de responsabilité du propriétaire pour le dommage causé par la ruine de son bâtiment. Enfin, l'article 1385 présume responsable le gardien d'un animal pour le dommage causé par celui-ci¹⁰⁴.

Au stade de la contribution à la dette, ces présumés responsables disposent d'un recours contre la personne qui a entraîné la réunion des conditions de leur responsabilité présumée ou qui a contribué à causer le dommage sans pour autant effacer le lien causal entre la présomption de responsabilité et le dommage. L'étendue de ce recours, nous allons le voir, dépend de plusieurs facteurs tels que la personne qui revêt la qualité de *solvens*, ou encore, la nature de la faute du tiers.

SECTION 1 – UN FAUTIF ET PRESUME RESPONSABLE

32. Introduction. Après avoir traité l'hypothèse de la pluralité de fautifs, nous envisageons à présent la question de la contribution à la réparation en présence d'un fautif et d'un « présumé responsable ».

33. Recours total ou partiel. En principe, le recours de ces présumés responsables sera total au stade contributoire¹⁰⁵. Le recours total signifie que le présumé responsable qui a dû indemniser la victime à cause de la faute commise par une autre personne pourra récupérer l'intégralité de ses décaissements au stade de la contribution à la dette. Ces responsables n'ont qu'un rôle de garantie et ne doivent pas supporter à titre définitif le poids de la dette¹⁰⁶. Nous l'avons vu, il est désormais légalement admis que les présumés responsables ont le choix entre un recours subrogatoire, conformément à l'article 5.220, 1^o, du Code civil¹⁰⁷, et un recours personnel, conformément à l'article 5.169 du même code. La principale distinction

¹⁰³ Il s'agit de responsables du fait d'autrui.

¹⁰⁴ Ces responsabilités sont dites « complexes » car elles trouvent leur origine dans le fait d'une autre personne, dont on a l'obligation, de par la loi, de répondre, ou dans le fait d'un animal ou d'une chose que l'on a sous sa garde. Voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge : principes, doctrine, jurisprudence*, t. II : *Les obligations (première partie) : responsabilité*, 2^e et 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 875, n°910.

¹⁰⁵ J.-L., FAGNART, *op. cit.*, p. 248, n°498.

¹⁰⁶ R.O. DALCQ, « Obligation « in solidum » et subrogation », note sous Cass., 1^{re} ch., 18 janvier 1979, *R.C.J.B.*, 1980, p. 254.

¹⁰⁷ Ancien c.civ., art. 1202.

entre les deux fondements réside dans le fait que lorsque le *solvens* fonde son action sur le recours subrogatoire, il exerce les droits de la victime elle-même. Nous verrons que cela a des conséquences importantes quant à la part de responsabilité qui restera *in fine* à charge de chaque coresponsable. Dans les cas analysés, le présumé responsable sera tenu « pour d'autres » ou « avec d'autres », en fonction des circonstances¹⁰⁸. En revanche, le recours des présumés responsables sera partiel dans l'hypothèse où le tiers fautif pourra lui opposer une faute personnelle.

34. Recours intégral du garant. Nous verrons, à travers chaque illustration, que le recours intégral n'est possible que lorsque le présumé responsable, que nous pouvons également qualifier de garant, n'a pas commis de faute en lien causal avec le dommage de la victime¹⁰⁹.

35. Responsabilités du fait des choses. Nous allons nous attarder principalement sur des cas de responsabilité du fait des choses. La responsabilité du fait des choses recouvre tant la responsabilité du gardien d'une chose viciée de l'article 1384, alinéa 1^{er}, que celle du propriétaire d'un bâtiment en ruine¹¹⁰. Il faut savoir que ces responsabilités sont des responsabilités objectives, ce qui signifie que les présumés responsables sont responsables de plein droit vis-à-vis de la victime même si aucune faute ne peut leur être reprochée¹¹¹. Par ailleurs, le droit futur abroge la responsabilité du propriétaire du fait de la ruine de son bâtiment qui sera comprise dans la responsabilité générale du fait des choses vicieuses¹¹².

§ 1^{er} - Présomption de responsabilité du gardien d'une chose viciée

36. Disposition légale. Attardons-nous un instant sur la responsabilité du gardien, prévue par la finale de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Il est admis que cet article met en place une présomption irréfutable de responsabilité du gardien d'une chose viciée¹¹³.

37. Remarques. À ce stade, nous trouvons primordial de distinguer l'hypothèse où un tiers a commis une faute à l'origine du dommage subi par la victime, faute coexistant avec le vice, de

¹⁰⁸ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 165, n°3.25.

¹⁰⁹ B. DE CONINCK, *op.cit.*, p. 760, n°17.

¹¹⁰ Nous n'analyserons que des hypothèses concernant les deux premiers cas.

¹¹¹ F. GEORGE et R. JAFFERALI (dir.), *op. cit.*, p. 468, n°577 et p. 508, n°648. L'article 1384, alinéa 1^{er}, énonce qu'« [o]n est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ». Voy. également DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge : principes, doctrine, jurisprudence*, t. II : *Les obligations (première partie) : responsabilité*, 2^e et 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 867, n°106 qui définit la responsabilité objective comme « s'appliquant à la théorie du risque, en vertu de laquelle, seul, un fait suffit pour créer l'obligation de réparer le dommage, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce fait peut être imputé à la « culpabilité » de l'agent [...] ».

¹¹² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, *Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001*, p. 14. La responsabilité pour les choses affectées d'un vice est reprise à l'article 6.17 de la proposition, voy. Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, art. 6.17, *Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001*, p. 178.

Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p.14

¹¹³ F. GEORGE et R. JAFFERALI (dir), *op. cit.*, p. 446 et s.

l'hypothèse où le tiers a causé le vice¹¹⁴. Dans la seconde hypothèse, c'est donc le tiers qui est à l'origine de la réunion des conditions de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, car il est à l'origine du fait générateur de responsabilité.

38. Le tiers est à l'origine du vice. Le fait que le tiers soit à l'origine du vice n'exonère pas le gardien de sa responsabilité mais lui permet, au stade contributoire, de se retourner contre le tiers¹¹⁵.

Le recours contributoire du gardien d'une chose viciée ayant causé un dommage est en principe total dans le cas où le gardien introduit son recours à l'encontre d'un fautif à l'origine du vice. La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts à ce sujet¹¹⁶. Nous citerons à titre illustratif un arrêt du 14 février 2013¹¹⁷. Dans celui-ci, la Cour a cassé le jugement du tribunal de première instance de Charleroi. Ce dernier avait limité le recours subrogatoire de la Ville de Bruxelles en tant que gardienne d'une chaussée boueuse contre un tiers fautif à l'origine du vice alors que la Ville de Bruxelles n'avait commis aucune faute ayant créé le vice. En effet, selon la Cour, le juge n'a pu légalement décider que la Ville de Bruxelles devait contribuer à la réparation du dommage au stade de la contribution à la dette. Il est en effet admis, comme nous allons l'analyser ci-dessous, que le recours du gardien n'est en principe limité que dans l'hypothèse dans laquelle il est condamné *in solidum* avec le tiers fautif dont la faute ne consiste pas en la création du vice de la chose mais où celle-ci a contribué à la réalisation du dommage et que ce tiers fautif parvient à démontrer une faute du gardien¹¹⁸.

Dans un arrêt du 24 mars 2016, la Cour de cassation a affirmé que la personne responsable sur base d'une responsabilité objective¹¹⁹ peut exercer un recours pour le tout contre l'auteur de la faute qui a causé la réunion des conditions de la responsabilité objective¹²⁰. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a également considéré que le gardien non fautif avait un recours pour le tout contre le tiers fautif à l'origine du vice et qui était donc à la base du fait générateur de responsabilité¹²¹.

Toutefois, selon L. Cornelis, le recours du gardien est limité dans le cas où le tiers fautif peut opposer au gardien une faute personnelle¹²². En effet, le recours pour le tout du gardien n'est

¹¹⁴ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence » in *Droit de la responsabilité, C.U.P.*, vol. 107, Liège, Anthemis, 2008, p. 128.

¹¹⁵ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *ibidem*, p. 128 ; L. CORNELIS, « Le partage des responsabilités en matière aquilienne », note sous Cass., 1^{re} ch., 29 Janvier 1988, *R.C.J.B.*, 1993, p. 329, n°13.

¹¹⁶ Cass. (1^{re} ch.), 10 septembre 1981, *Pas.* 1982, I, p. 45 ; Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2011, R.G. n°C.10.0236.N, disponible sur www.juportal.be.

¹¹⁷ Cass. (1^{re} ch.), 14 février 2013, R.G. n°C.11.0793.F, disponible sur www.juportal.be.

¹¹⁸ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 129, n°42.

¹¹⁹ La responsabilité du gardien sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil est aussi une responsabilité objective.

¹²⁰ Cass. (1^{re} ch.), 24 mars 2016, R.G. n°C.13.0279.N, disponible sur www.juportal.be ; C. DELFORGE, *et al.*, *op. cit.*, pp. 687 et 688, n°230.

¹²¹ Bruxelles (18^e ch.), 3 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6659, p. 553.

¹²² L. CORNELIS, « Le partage... », *op. cit.*, p. 330, n°13.

déduit que de l'absence de faute personnelle dans son chef, étant donné qu'il ne joue qu'un rôle de garantie¹²³.

39. La faute du tiers n'est pas à l'origine du vice. La seconde hypothèse est celle dans laquelle la faute du tiers coexiste avec le vice de la chose, sans effacer le lien de causalité entre celui-ci et le dommage¹²⁴. Dans ce cas, il faut opérer une distinction selon que ce soit le gardien ou le tiers fautif qui revêt la qualité de *solvens*¹²⁵.

40. Le solvens est le gardien. Dans le cas où c'est le gardien qui a indemnisé intégralement la victime, il dispose d'un recours contre le tiers fautif. Ce recours ne sera total que si le tiers ne parvient pas à démontrer une faute dans le chef du gardien¹²⁶. Cette conception qui admet un recours total du gardien fait primer la faute du tiers sur le risque social créé par le gardien¹²⁷. En effet, le tiers fautif ne peut pas se prévaloir de la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil¹²⁸. La Cour de cassation a affirmé que « La présomption de responsabilité introduite par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, est motivée par le souci d'assurer une protection plus efficace à ceux qui subissent des dommages causés par des biens qu'une autre personne a sous sa garde. Elle n'existe qu'au profit des personnes directement concernées et ne peut être invoquée que par elles »¹²⁹.

41. Le solvens est le tiers fautif. À l'inverse, lorsque c'est le tiers fautif qui a indemnisé intégralement la victime, il dispose, selon E. Montero et R. Marchetti, d'un recours partiel contre le gardien sans avoir à prouver une faute dans le chef de ce dernier. En effet, le tiers fautif est alors subrogé dans les droits de la victime et peut se prévaloir de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil¹³⁰.

D'autres auteurs, comme C. Eyben et D.-E. Philippe, estiment que la subrogation, qui permet au tiers fautif d'être subrogé dans les droits de la victime et d'obtenir un partage des responsabilités, ne devrait pas s'appliquer¹³¹. Nous pensons également que le fait de permettre une telle subrogation va à l'encontre de la règle selon laquelle les présomptions de responsabilité ne peuvent être invoquées que par les victimes directes¹³². De plus, l'application de la subrogation aboutit à des situations inégales selon le responsable qui revêt la qualité de *solvens*. La solution, selon ces deux auteurs, serait de rejeter les régimes de responsabilité présumée au stade de la contribution à la dette¹³³.

¹²³ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 165, n°3.25.

¹²⁴ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n°12746, p. 3, n°42.

¹²⁵ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 128 et 129, n°42.

¹²⁶ Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose : Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, C. Delforge et J. Van Zuylen (coord.), Cork, Anthemis, 2016, p. 263, n°44 ; L. CORNELIS, *op. cit.*, note sous Cass., 1^{re} ch., 29 janvier 1988, *R.C.J.B.*, 1993, p. 330, n°13.

¹²⁷ B. DUBUISSON, *op. cit.*, n°12746, p. 3, n°42.

¹²⁸ B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 348, n°414.

¹²⁹ Cass. (1^{re} ch.), 14 février 2013, R.G. n°C.11.0793.F, disponible sur www.juportal.be, p. 9.

¹³⁰ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 129, n°42.

¹³¹ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 166, n°3.26.

¹³² Cass. (1^{re} ch.), 14 février 2013, R.G. n°C.11.0793.F, disponible sur www.juportal.be, p. 9.

¹³³ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 166, n°3.26.

La solution proposée par C. Eyben et D.-E. Philippe n'est toutefois pas acceptable pour F. Glansdorff en ce qu'elle privilégie la faute comme fait générateur de responsabilité¹³⁴. L. Cornelis préconise également un partage de responsabilité en cas de concours d'une responsabilité présumée et d'une faute d'un tiers¹³⁵. C'est pourquoi cet auteur propose d'admettre qu'en cas de concours de responsabilités, chaque responsable est la victime directe des autres coresponsables. Ainsi la règle selon laquelle seuls les tiers, victimes directes, peuvent se prévaloir des présomptions de responsabilité est respectée et cela donnerait toujours lieu à un partage des responsabilités¹³⁶. Th. Vanswevelt et B. Weyts considèrent qu'il est pratiquement impossible de comparer le lien causal avec le dommage d'une faute prouvée et d'une faute présumée. Dans ce cas, selon ces deux auteurs également, la responsabilité doit donc être partagée entre le tiers fautif et le gardien¹³⁷.

§ 2 - Présomption de responsabilité du propriétaire d'un bâtiment en ruine

42. Illustration jurisprudentielle. Dans une affaire qui était soumise à la Cour de cassation, les faits étaient les suivants : Madame D. était propriétaire, avec son époux K., d'une maison avec remise. Un ouvrier communal, Y., leur a demandé d'ouvrir la porte coulissante pour y entreposer du sable dont il avait besoin pour réaliser des travaux. Une fois son travail terminé, l'ouvrier a mal refermé la porte coulissante. Cette mauvaise fermeture a eu pour conséquence que, lorsque Madame D. a voulu rouvrir celle-ci quelques minutes après le départ de l'ouvrier, la porte s'est renversée et a écrasé une fillette qui se trouvait sur les lieux¹³⁸. L'expertise réalisée à la suite de cet accident a révélé que la pièce destinée à arrêter le mouvement de la porte coulissante était rouillée et usée. Cette usure n'était pas en elle-même dangereuse mais rendait la porte plus difficile à ouvrir. Cependant, la fermeture de la porte par l'ouvrier communal avait eu pour effet qu'une partie de la porte sortait de la glissière mais celui-ci s'est gardé d'en informer les époux D. et K. Cet état instable de la porte a provoqué son renversement et l'accident qui s'en est suivi¹³⁹. La Cour d'appel de Gand a retenu la responsabilité de Madame D. sur le fondement de l'article 1386 de l'ancien Code civil car l'usure a eu pour conséquence de faire sortir la porte de la glissière. Mais la responsabilité de l'ouvrier communal a également été retenue car sans sa faute l'accident ne se serait pas produit. Il y a donc un concours entre la responsabilité objective du propriétaire sur la base de l'article 1386 de l'ancien Code civil et la faute d'un tiers, faute étrangère au défaut d'entretien ou au vice de construction. La demande en garantie formée par Madame L. contre

¹³⁴ F. GLANSDORFF, « Les présomptions de responsabilité n'existent-elles qu'en faveur des victimes ? », in *Mélanges R.O. DALCQ, Responsabilité et assurances*, Bruxelles, Larcier, p. 237, n°8.

¹³⁵ L. CORNELIS, « Le partage... », *op. cit.*, p. 330, n°14.

¹³⁶ L. CORNELIS, *ibidem*, pp. 330 et 331, n°14.

¹³⁷ B. WEYTS et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, pp. 477 et 478, n°737.

¹³⁸ R.O. DALCQ, « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », note sous Cass., 1^{re} ch., 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 501.

¹³⁹ R.O. DALCQ, *ibidem*, p. 501.

l'ouvrier a été déclarée fondée pour le tout par la Cour d'appel¹⁴⁰. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel et a dit pour droit que « lorsque ce défaut ou ce vice n'est pas dû à la faute du tiers, un recours du propriétaire ne peut avoir d'effet utile que dans la mesure où, en même temps que la faute¹⁴¹ du propriétaire sur la base dudit article 1386, une faute commise par le tiers a causé le dommage »¹⁴². Un tel recours ne peut alors aboutir, selon l'arrêt rapporté, qu'à un partage de responsabilité.

Cet arrêt affirme ainsi que la faute d'un tiers fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil n'empêche pas nécessairement le propriétaire d'un bâtiment en ruine d'être responsable sur base de l'article 1386¹⁴³. Si l'on en suit la position de la Cour de cassation, le recours en garantie du propriétaire n'est total que dans le cas où l'entretien du bâtiment était confiée à un tiers. Selon la Haute juridiction, le propriétaire d'un bâtiment dont la ruine a causé un dommage à la suite d'un défaut d'entretien ou de construction dispose d'un recours correspondant à la totalité du montant auquel il est tenu contre le tiers fautif responsable du défaut d'entretien ou de construction¹⁴⁴.

43. Position doctrinale. Cette décision a fait l'objet de critiques. Selon R.O. Dalcq, l'arrêt a méconnu le fondement donné à l'article 1386 de l'ancien Code civil, à savoir le fait qu'il ne crée qu'une présomption de responsabilité et non de faute, le propriétaire ayant un rôle de garantie à l'égard des tiers¹⁴⁵. De plus, selon la doctrine, cet arrêt a permis au tiers, à savoir l'ouvrier communal, de se prévaloir de la présomption de responsabilité instituée par l'article 1386 en procédant à un partage des responsabilités¹⁴⁶. Selon R.O. Dalcq, un tel partage des responsabilités n'est admissible que si le tiers rapporte une faute commise par le propriétaire¹⁴⁷. Or, en l'espèce, aucune faute de la propriétaire n'a été rapportée. C'est également l'avis de C. Eyben et D.-E. Philippe qui considèrent que les coobligés ne peuvent opposer au *solvens* sa responsabilité présumée¹⁴⁸.

En revanche, cet arrêt de la Cour de Cassation est en adéquation avec l'avis de E. Montero et R. Marchetti. Selon ces auteurs, si le défaut d'entretien ou le vice de construction est imputable à un tiers, le propriétaire qui a dû indemniser intégralement la victime dispose d'un recours pour le tout contre le tiers fautif. Par contre, si la ruine du bâtiment est bien due à un défaut d'entretien ou à un vice de construction qui n'est pas imputable à un tiers, le tiers ayant simplement contribué fautivement à causer le dommage¹⁴⁹, le propriétaire ne disposera alors que d'un recours partiel¹⁵⁰.

¹⁴⁰ R.O. DALCQ, *ibidem*, p. 502.

¹⁴¹ Sous-entendu, faute présumée.

¹⁴² Cass. (1^e ch.), 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 500.

¹⁴³ Cass. (1^e ch.), 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 499.

¹⁴⁴ Cass. (1^e ch.), 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 497 et p. 500.

¹⁴⁵ R.O., DALCQ, « Fondement de l'article 1386... », *op. cit.*, p. 507.

¹⁴⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1409, n°952 ; R.O. DALCQ, « Fondement de l'article 1386... », *op. cit.*, p. 510.

¹⁴⁷ R.O., DALCQ, « Fondement de l'article 1386... », *ibidem*, p. 510. C'est également la solution admise dans le cas d'un recours du gardien d'une chose viciée vis-à-vis du tiers fautif qui n'a pas causé le vice.

¹⁴⁸ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 165, n°3.25

¹⁴⁹ Dans l'arrêt rapporté, il s'agit du travail de l'ouvrier.

¹⁵⁰ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p.165, n°90 ; B. DEVOS et Y. NINANE, « La responsabilité du fait des biens immeubles : le sol, vol. 1 : La responsabilité du fait de la ruine des bâtiments », in *Responsabilités. Traité*

44. Arrêt du 7 janvier 1988. Malgré ces critiques, la Haute juridiction a confirmé sa position dans un arrêt du 7 janvier 1988. En l'espèce, étaient en concours la faute du conducteur d'un véhicule et un vice de construction ayant causé la ruine du bâtiment. La Cour a décidé que le conducteur du véhicule ne pouvait être condamné à supporter l'intégralité du préjudice causé à la victime¹⁵¹.

45. Recours intégral. Si, à l'inverse, le propriétaire n'était pas responsable du défaut d'entretien car l'entretien du bâtiment avait été confié à un tiers, il n'aurait alors aucune responsabilité dans la survenance du dommage. Il serait condamné *in solidum* vis-à-vis de la victime sur la base de la présomption de responsabilité objective qui pèse sur lui mais, dans cette hypothèse, il nous paraît justifié qu'il dispose d'un recours pour le tout contre le tiers responsable du défaut d'entretien ou d'un vice de construction¹⁵². Il en va de même si le tiers est responsable d'un vice de construction¹⁵³. Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 février 1955 confirme le recours intégral du propriétaire contre l'auteur d'une faute dont résulte le vice ou le défaut d'entretien¹⁵⁴.

C. Eyben et D.-E. Philippe, dont l'avis est partagé par B. Devos et Y. Ninane, estiment que ce recours pour le tout du propriétaire contre le tiers responsable du défaut d'entretien ou du vice de construction s'explique par une idée de garantie, le propriétaire étant tenu pour d'autres¹⁵⁵. D'autres auteurs ne partagent toutefois pas cette opinion et estiment qu'il n'y a pas de justification à faire prévaloir la règle de responsabilité pour faute sur la règle de responsabilité objective du propriétaire¹⁵⁶.

§ 3 - Autres présomptions de responsabilité

46. Parents. Le recours des parents contre leur enfant mineur fautif est également, en principe, un recours total. Il en va de même de l'instituteur ou de l'artisan qui a indemnisé intégralement la victime et dispose alors d'un recours subrogatoire contre l'élève ou l'apprenti fautif¹⁵⁷. Cependant, dans la même logique que pour les présomptions de responsabilité

théorique et pratique, J.-L. Fagnart (dir.), Waterloo, Kluwer, 2014, p. 48, n°65. Nous ne voyons en effet pas pour quelle raison seul le tiers fautif serait tenu au stade contributoire dans la mesure où sa faute n'a pu provoquer le dommage que parce qu'il y a eu un défaut d'entretien ou vice de construction en aval. La Cour suit ce raisonnement et applique la théorie de l'équivalence des conditions en constatant qu'en l'occurrence, il existe bien deux faits générateurs distincts, qui sont chacun en relation causale avec le dommage, voy. Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 500.

¹⁵¹ Cass. (1^{re} ch.), 7 janvier 1988, *Pas.*, 1988, p. 541.

¹⁵² Si le fait du tiers supprime totalement le lien causal entre le vice de construction ou le défaut d'entretien et la ruine alors dans ce cas le propriétaire n'est même pas tenu sur la base de l'article 1386 de l'ancien Code civil ; voy. B. DEVOS et Y. NINANE, *op. cit.*, p. 44, n°57.

¹⁵³ B. DEVOS et Y. NINANE, *ibidem*, p. 47, n°64.

¹⁵⁴ Cass. (1^{re} ch.), 3 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 578 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1409, n°952.

¹⁵⁵ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 165, n°3.25 ; B. Devos et Y. Ninane, *op. cit.*, p. 47, n°64.

¹⁵⁶ B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 873, n°1103.

¹⁵⁷ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 4, ancien c.civ.) », *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, C. Delforge et J. Van Zuylén (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 457, n°49.

examinées ci-avant, ce recours sera partiel si l'enfant parvient à faire la preuve d'une faute personnelle du civilement responsable¹⁵⁸.

47. Commettant. Si l'on se penche sur la responsabilité du commettant pour les fautes commises par son préposé, le commettant qui n'a pas commis de faute dispose d'un recours subrogatoire contre son préposé mais ce dernier ne dispose d'aucune action contre son commettant s'il a lui-même indemnisé la victime¹⁵⁹.

§ 4 - Conclusion

48. Considérations finales. L'étendue des contributions respectives dépend principalement de la personne qui revêt la qualité de *solvens*¹⁶⁰ mais également de la nature de la faute du tiers. Le présumé responsable tenu *in solidum* avec un tiers fautif qui n'est pas exclusivement à l'origine de la présomption de responsabilité ne dispose que d'un recours partiel contre le tiers fautif lorsqu'il a lui-même commis une faute en lien causal avec le dommage. En revanche, lorsque le tiers fautif revêt la qualité de *solvens* il est alors subrogé dans les droits de la victime et peut alors se prévaloir de la présomption de responsabilité pour obtenir un partage de responsabilité. Cette solution ne fait toutefois pas l'unanimité dans la doctrine¹⁶¹. Nous remarquons que la règle selon laquelle seules les victimes directes peuvent se prévaloir des présomptions de responsabilité pose de nombreuses questions et entraîne des solutions incohérentes pour le tiers fautif dont la faute coexiste avec la présomption de responsabilité. Lorsque le tiers est à l'origine du fait générateur de responsabilité alors il devrait supporter l'intégralité du poids de la dette sauf à prouver une faute dans le chef du présumé responsable¹⁶² mais, à nouveau, cette solution ne fait pas l'unanimité car elle fait prévaloir la responsabilité pour faute prouvée sur la responsabilité pour faute présumée¹⁶³.

¹⁵⁸ Cass. (1^{er} ch.), 26 avril 2007, R.G. n°C.03.0221.F, disponible sur www.juportal.be, p. 13. Ce recours sera examiné plus en détails *infra* dans le cas d'une pluralité de présumés fautifs.

¹⁵⁹ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé : au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », in *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, C. Delforge et J. Van Zuylén (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 499, n°47. Le recours total du commettant contre son préposé rencontre une limite propre au droit social et une limite générale, applicable à tout civilement responsable. La première limite est l'immunité du préposé conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. Grâce à cet article, le travailleur n'est tenu que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle. La deuxième limite est la limite générale de la faute du responsable de plein droit, le recours du commettant est limité s'il a lui-même commis une faute en lien causal avec le dommage, voy. J.-L., FAGNART, *La causalité*, *op.cit.*, p. 249 ; Cass. (1^{er} ch.), 15 septembre 1988, *Pas*, 1989, I, p. 49 ; Cass. (2^e ch.), 21 mars 1972, *Pas*, 1972, I, p. 683 ; Cass. (1^{er} ch.), 24 mai 1962, *R.G.A.R.*, 1964, n°7232, note R.O. Dalcq.

¹⁶⁰ R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile. 2 : Le lien de causalité, le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 1962, pp. 225 et 226, n°2724.

¹⁶¹ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 166, n°3.26.

¹⁶² L. CORNELIS, « Le partage... », *op. cit.*, p. 330, n°13.

¹⁶³ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 165, n°3.25 ; B. Devos et Y. Ninane, *op. cit.*, p. 47, n°64 ; B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 873, n°1103 ; Cass. (1^{er} ch.), 24 mars 2016, R.G. n°C.13.0279.N, disponible sur www.juportal.be ; C. DELFORGE, *et al.*, *op.cit.*, pp. 687 et 688, n°230.

SECTION 2 – PLURALITE DE PRESUMES RESPONSABLES

49. Objet de la section. Dans cette deuxième section, nous allons examiner des hypothèses dans lesquelles nous sommes face à une pluralité de présumés responsables. Nous allons commencer par examiner des cas dans lesquels les présumés responsables sont tenus avec un seul fautif dont ils répondent tous (§ 1^{er}). Ensuite, nous examinerons l'hypothèse où tous les présumés responsables sont tenus sur la base d'une responsabilité présumée, sans responsable pour faute (§ 2). Enfin, nous terminerons par analyser l'hypothèse où les présumés responsables sont tenus avec plusieurs fautifs dont ils répondent tous (§ 3).

§ 1^{er} - Tenus avec un seul fautif dont ils répondent tous

50. Cumul horizontal. Tout d'abord, il se peut qu'au moment de la survenance du dommage, un mineur soit sous la surveillance d'un enseignant¹⁶⁴. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour dire qu'un cumul horizontal des responsabilités, c'est-à-dire un cumul entre la présomption de responsabilité des parents et celle de enseignants, est admissible¹⁶⁵.

Dans la plupart des situations dans lesquelles des parents ou instituteurs sont présumés responsables d'un fait de l'enfant, des assureurs interviennent. Nous allons donc également examiner la contribution à la dette entre différents assureurs de responsabilité civile.

51. Parents et enseignants. Deux enfants, L. et A., participaient à des activités extrascolaires organisées par la Ville de Pepinster. Lors d'une de ces activités, A. a blessé sévèrement L. au niveau du visage¹⁶⁶. A. était âgé de dix ans au moment des faits et doté du discernement. Il pouvait donc être responsable sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. La responsabilité des parents de A. a été retenue, ainsi que celle de l'administration communale de Pepinster, respectivement sur base de l'article 1384, alinéa 2, et de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil¹⁶⁷. La Cour d'appel de Liège a considéré que le premier juge avait

¹⁶⁴ Nous utiliserons le terme de « civilement responsable » pour qualifier les parents présumés responsables du fait de leur enfant mineur mais également les instituteurs et artisans présumés responsables du fait de leurs élèves ou apprentis. Nous continuerons également à utiliser le terme de présumé responsable.

¹⁶⁵ Voy. notamment B. WEYTS et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, p. 367, n°547; S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, *op. cit.*, p. 459, n°51; B. WEYTS et T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, p. 367, n°547; Cass. (1^{re} ch.), 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 649.

¹⁶⁶ Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15518, p. 1.

¹⁶⁷ Le premier juge a condamné *in solidum* l'assureur des parents de A., la S.A. l'Ardenne Prévoyante, et l'assureur de l'administration communale, la S.A. Belfius Insurance. Au stade de la contribution à la dette, le premier juge accueille partiellement la demande en garantie formée par la S.A. l'Ardenne prévoyante à l'encontre de la S.A. Belfius Insurance en ce que cette dernière est tenue de garantir la S.A. l'Ardenne prévoyante « pour toute somme qu'elle serait amenée à décaisser en vertu des condamnations prononcées contre elle qui dépasserait 50% du montant total », voy. Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15518, pp. 2 et 3 : « en considérant que les fautes respectives des parents et du personnel avaient contribué de manière égale à la survenance du dommage et que la demande en garantie formée par la s.a. L'Ardenne Prévoyante à l'encontre de la s.a. Belfius Insurance était fondée pour toute somme qu'elle serait amenée à décaisser en vertu des condamnations prononcées contre elle et qui dépasserait 50 % du montant total ».

correctement réparti le poids de la dette au stade contributoire¹⁶⁸. Dans cette affaire, l'assureur des parents A. a disposé d'un recours en garantie correspondant à 50% du montant total de la dette car la Cour d'appel a considéré que les fautes respectives des parents et du personnel avaient contribué de manière égale à la survenance du dommage. En l'espèce, nous remarquons que la responsabilité personnelle de l'enfant n'est pas prise en compte alors qu'il était doté du discernement au moment des faits.

52. Deux parents responsables pour leur enfant. Ensuite, lorsque deux parents sont présumés responsables du fait de leur enfant mineur sur le pied de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, et ne parviennent pas à renverser la présomption de faute instituée par cet article, ils seront tenus *in solidum* à la réparation du dommage causé à la victime par leur enfant¹⁶⁹. Selon T. Papart et L. Papart, au second stade la dette sera répartie entre eux par parts viriles¹⁷⁰. Si l'enfant est doté du discernement, la responsabilité de ce dernier sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil peut également être engagée¹⁷¹. C'est la solution qui ressort d'un arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 2007 qui affirme que « [l]e parent qui indemnise intégralement la victime paie une dette à laquelle il était tenu avec l'autre parent et le mineur, de sorte que la subrogation dans les droits de la victime contre ces derniers a lieu de plein droit à son profit »¹⁷². Le parent *solvens* peut donc se retourner contre l'autre parent et un partage par parts viriles doit avoir lieu entre eux, de sorte que le parent *solvens* disposera d'un recours pour moitié de ses décaissements¹⁷³. C'est le rôle de garant de chaque parent qui justifie, selon nous, cette solution. Cette répartition entre parents au second stade nous paraît justifiée uniquement lorsque l'enfant n'est pas doté du discernement, ou bien, lorsqu'il est doté du discernement mais qu'il n'est pas couvert par une assurance de la responsabilité civile ou qu'il ne dispose pas des liquidités suffisantes pour contribuer à la dette. Dans le cas inverse, ses parents devraient bénéficier d'un recours pour le tout contre leur enfant.

En effet, les parents qui ont indemnisé la victime disposent en principe d'un recours pour le tout contre leur enfant fautif¹⁷⁴. Ce dernier ne peut normalement pas leur opposer la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, qui n'est valable qu'à l'égard des tiers¹⁷⁵. M. Houben, dans ses observations suivant un arrêt de la Cour de Cassation du 20 janvier 2000, défend un droit au recours intégral des parents contre leur enfant mineur¹⁷⁶. L'auteur soutient que refuser aux parents un recours intégral contredirait la règle selon laquelle la présomption ne peut être invoquée que par les victimes directes. Le recours intégral des parents est également la position adoptée par d'autres auteurs¹⁷⁷. M. Houben fait référence à un courant qui incline vers un recours partiel, au motif

¹⁶⁸ Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15518, n°II.4.

¹⁶⁹ T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 47, n°70.

¹⁷⁰ T. PAPART et L. PAPART, *ibidem*, p. 47, n°70.

¹⁷¹ T. PAPART et L. PAPART, *ibidem*, p. 49, n°76.

¹⁷² Cass. (1^{er} ch.), 26 avril 2007, R.G. n°C.03.0221.F, disponible sur www.juportal.be, p.11.

¹⁷³ T. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, p. 47, n°70.

¹⁷⁴ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, *op. cit.*, p. 457, n°49.

¹⁷⁵ Cass. (1^{er} ch.), 20 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n°13427, p. 1.

¹⁷⁶ M. HOUBEN, obs. sous Cass., 20 janvier 2000, *T.Verz.*, 2001, p. 249.

¹⁷⁷ Voy. notamment P. WERY, *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 457, n°485 ; J.-L., FAGNART, *op. cit.*, p. 249, n°499 ; S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, *op. cit.*, p. 457, n°49.

que la présomption de responsabilité à charge des parents repose sur l'idée d'une faute de leur part, soit dans l'éducation, soit dans la surveillance. C'est ce courant qu'a suivi, nous semble-t-il, la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 20 décembre 2017.

53. Arrêt du 20 décembre 2017. Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Liège, les parents, ainsi que leur enfant, étaient couverts par une assurance de la responsabilité civile. Les faits ont été résumés par la Cour d'appel¹⁷⁸. Benjamin L., enfant mineur, a été l'auteur d'un incendie volontaire. La S.A. Ethias a indemnisé l'un de ses assurés pour l'incendie de son bâtiment. Le tribunal de la jeunesse de Namur a condamné solidairement, *in solidum*, ou l'un à défaut de l'autre, l'enfant, son père Eddy L., ainsi que sa mère Cécile H. La S.A. AXA Belgium, en sa qualité d'assureur responsabilité civile de Benjamin L. et de son père à indemniser la S.A. Ethias. La S.A. AXA Belgium a entendu exercer une action subrogatoire et contributoire contre l'assureur responsabilité civile de la mère de l'enfant, AG Insurance. La Cour d'appel de Liège a retenu la responsabilité des trois parties, chacune ayant, selon la Cour, commis une faute en lien causal avec le dommage. Elle déclare que « [l]a faute de Benjamin L. , âgé de 13 ans, consiste à avoir bouté le feu à une habitation, mettant en péril la vie de ses habitants et les meubles la garnissant, alors qu'à cet âge les dangers du feu sont parfaitement connus et que l'interdiction de bouter le feu doit être intégrée. La faute de chacun des père et mère tient au défaut d'éducation »¹⁷⁹. Le juge procède ensuite à une analyse de l'incidence causale de chacune des fautes sur la survenance du dommage afin de répartir le poids de la contribution de chacun et en conclut que « [l]'acte posé par le mineur a autant concouru à la réalisation du dommage que son manque d'éducation de sorte que la moitié du dommage incombe au mineur personnellement et l'autre moitié à ses père et mère, ceux-ci se partageant par moitié également cette responsabilité qui leur échoit, de sorte que l'action de la sa AXA BELGIUM est fondée à concurrence du quart de ses décaissements »¹⁸⁰.

54. Enseignement. En l'espèce, la responsabilité a été partagée en appliquant le critère de l'incidence causale. Nous remarquons que l'application de ce critère a en réalité abouti à une répartition par parts viriles entre l'enfant et ses parents.

Nous constatons également que lorsque des assurances couvrent la responsabilité des parties, les recours contributoires se déroulent exclusivement entre les assureurs responsabilités civiles. La faute de la mère a permis à AXA Belgium d'exercer un recours contributoire contre AG Insurance à concurrence de la part de responsabilité de la mère dans le dommage, à savoir un quart. Nous retenons de cet arrêt que l'enfant fautif, en l'espèce son assureur, est en droit de se prévaloir d'une faute personnelle dans le chef de ses parents pour obtenir un partage de responsabilité car l'arrêt fait découler la faute personnelle des parents d'un défaut d'éducation.

55. Critique. Toutefois, cette solution est critiquable puisqu'il en sera toujours ainsi lorsque les parents ne parviennent pas à apporter la preuve qu'ils n'ont commis de faute ni dans la surveillance ni dans l'éducation de leur enfant¹⁸¹. En effet, si le parent est tenu sur base de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil et doit indemniser la victime en tant que

¹⁷⁸ Liège (3^e ch.), 20 décembre 2017, R.G. n°2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, pp. 2 et 3.

¹⁷⁹ Liège (3^e ch.), 20 décembre 2017, R.G. n°2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, p. 5.

¹⁸⁰ Liège (3^e ch.), 20 décembre 2017, R.G. n°2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be, p. 6.

¹⁸¹ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, *op. cit.*, pp. 443 et 444, n°36.

civilement responsable de son enfant, c'est qu'il n'a pas pu renverser la présomption de faute pesant sur lui. Il n'y aura donc aucun cas où l'enfant ne parviendra pas à démontrer une faute dans le chef de son parent. Cette solution revient en réalité pour l'enfant à se prévaloir de la présomption instituée par l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil alors qu'il est admis qu'elle a été instituée au profit des victimes¹⁸². En effet, la faute personnelle est une faute qui doit normalement être étrangère au devoir de surveillance et/ou d'éducation¹⁸³.

Selon nous, la Cour d'appel de Liège n'a pas tenu compte du principe selon lequel seules les personnes lésées peuvent se prévaloir de la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil. La Cour d'appel n'aurait pas dû permettre un recours de l'assureur RC de l'enfant fautif contre la mère, qui ne joue qu'un rôle de garant de son enfant mineur. Le Professeur Dalcq écrit que « [s]i l'on admet, comme cela nous paraît logique, que le coauteur responsable sur la base de l'article 1382 du Code civil, ne peut pas plus se prévaloir de la présomption de responsabilité pour en déduire une faute du gardien ou du propriétaire, que ne peut le faire le préposé ou l'enfant pour en déduire une faute de son commettant ou de son père [...] »¹⁸⁴. Plusieurs auteurs considèrent toutefois que la responsabilité personnelle des parents sera généralement établie chaque fois que le fait dommageable relève un manquement *flagrant* des parents dans la surveillance ou l'éducation de leur enfant¹⁸⁵. C'est donc de l'appréciation du juge dont dépendra l'étendue du recours de l'enfant fautif ou des parents.

56. Arrêt du 9 décembre 2014. Dans une affaire qui a donné lieu à un arrêt du 9 décembre 2014 de la Cour d'appel de Liège, un élève, Jonathan V., âgé de 17 ans, a frappé un de ses condisciples, Lionel VI., au sein d'un établissement scolaire de Spa¹⁸⁶. Le jugement du tribunal de première instance de Verviers a reconnu la responsabilité de Jonathan V. sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil, de ses parents, sur la base de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil et de l'établissement scolaire, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du même code. Il les a tous condamnés *in solidum* à indemniser Lionel VI. L'établissement scolaire répond en effet de la faute de ses préposés, les professeurs, qui sont responsables sur la base de l'article 1384, alinéa 4.

En ce qui concerne la contribution à la dette, le tribunal a fixé la part contributive de chacune des parties à 25% et a donc procédé à un partage par parts viriles. L'appel porte sur ce partage. En outre, la Communauté française a formé un appel incident et a déclaré que « le civilement responsable est autorisé à se retourner, dans le cadre d'un recours contributoire, contre la personne dont il est garant, sans que cette dernière ne puisse se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 1384, al. 4 ; qu'en l'espèce, la responsabilité de la COMMUNAUTE FRANÇAISE n'a été engagée que sur base de la présomption non renversée de l'article 1384,

¹⁸² Le problème réside selon nous dans le fait que la faute personnelle trouve sa source dans la présomption de responsabilité. Or, cela revient à faire profiter l'enfant de cette présomption. Dans le cas présent, la faute de la mère consiste en une faute dans l'éducation. Nous pensons que le problème provient du fait que la présomption instituée par l'article 1384, alinéa 2, mais aussi alinéa 4, est une présomption à base de faute.

¹⁸³ T. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, p. 50, n°78.

¹⁸⁴ R.O. DALCQ, « Fondement de l'article 1386... », *op. cit.*, p. 510.

¹⁸⁵ B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 112, n°123.

¹⁸⁶ Liège (3^e ch.), 9 décembre 2014, R.G. n°2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be.

al. 4 du Code civil ; qu'elle n'a commis aucune faute propre en lien causal avec les faits, qui aurait pu mener à sa condamnation sur pied de l'article 1382 »¹⁸⁷.

L'arrêt a tout d'abord rappelé la règle selon laquelle « [I]es présomptions de responsabilité édictées par l'article 1384 du Code civil ne peuvent être invoquées que par les tiers victimes dirigeant leur recours contre le civilement responsable »¹⁸⁸. La Cour d'appel a confirmé la responsabilité de Jonathan sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil mais a continué son raisonnement et déclaré que les parents du jeune homme ont manqué à leur devoir d'éducation. Par conséquent, ils sont responsables sur la base de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil. Elle a ensuite déclaré la Communauté française civilement responsable de ses préposés sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

La Cour d'appel affirme que « Jonathan V. et ses parents sont en droit d'invoquer la faute de ces professeurs dont la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE répond. Les fautes établies dans le chef de chacun d'eux (Jonathan V., Jean-Luc V., Françoise S. et le corps professoral dont la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE répond) ayant contribué d'égale façon à la survenance des dommages, la part de 25 % sera laissée à chacun d'eux, en sorte que la demande de remboursement de la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE dirigée contre Jonathan V., laquelle a versé le quart des sommes dues à Lionel VI et à l'UMN n'est pas fondée »¹⁸⁹.

Ce deuxième arrêt de la Cour d'appel de Liège suscite également des interrogations. En effet, S. Larielle et L. Vandenhouten confirment que l'instituteur qui a indemnisé la victime a la possibilité d'exercer un recours subrogatoire contre l'élève ou l'apprenti, doué de discernement, qui a commis une faute pour récupérer *l'intégralité* des montants versés à celle-ci¹⁹⁰. Elles ajoutent que les parents disposent également d'un tel recours *intégral* si leur enfant a atteint l'âge du discernement et a commis un acte fautif¹⁹¹. B. De Coninck et C. Eyben et D.-E. Philippe avancent également ce droit au recours intégral des civilement responsables¹⁹². L'arrêt développé opère pourtant un partage des responsabilités entre l'enfant mineur, ses parents et ses professeurs¹⁹³.

Le problème provient, selon nous, du fait que la responsabilité des parents et des enseignants est une responsabilité présumée à base de faute. En ce qui concerne les parents, les juridictions font découler la faute personnelle de ceux-ci¹⁹⁴ de leur présomption de faute dans la surveillance ou dans l'éducation. Le principe du recours total des parents est alors mis à mal et est finalement un recours partiel¹⁹⁵. A. Cataldo et M. Nounckele estiment qu'« une règle qui interdirait à toute personne dont la faute est à l'origine de la présomption de

¹⁸⁷ Liège (3^e ch.), 9 décembre 2014, R.G. n°2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be

¹⁸⁸ Liège (3^e ch.), 9 décembre 2014, R.G. n°2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be

¹⁸⁹ Liège (3^e ch.), 9 décembre 2014, R.G. n°2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be

¹⁹⁰ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, *op. cit.*, p. 457, n°49.

¹⁹¹ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, *ibidem*, pp. 443 et 444, n°36.

¹⁹² DE CONINCK, B., *op. cit.*, p.759, n°17 ; C. EYBEN et D.-E., PHILIPPE, *op. cit.*, p. 165, n°3.25.

¹⁹³ La Communauté française n'intervenant qu'en tant que garante de ceux-ci.

¹⁹⁴ Ou des enseignants.

¹⁹⁵ Il en va de même pour le recours de l'enfant. Il n'est pas correct de dire que l'enfant ne dispose pas d'un recours contre ses parents sauf faute de ceux-ci mais plutôt qu'il dispose d'un recours partiel contre ceux-ci sauf s'ils prouvent qu'ils n'ont ni commis de faute dans l'éducation ni dans la surveillance.

responsabilité ou de la responsabilité objective de se prévaloir de cette présomption pour obtenir un partage des responsabilités se justifie certainement pour des raisons d'équité »¹⁹⁶. Les auteurs poursuivent en affirmant que « [d]'une part, dans des situations de concours entre faute présumée (ou une responsabilité sans faute), la personne présumée responsable (ou objectivement responsable) devrait pouvoir échapper à toute part de responsabilité au stade de la contribution à la dette lorsque sa responsabilité n'est enclenchée que suite à la faute d'une autre personne »¹⁹⁷. Les partages de responsabilité réalisés dans les arrêts analysés posent donc question. Pour C. Eyben et D.-E. Philippe, les mécanismes qui garantissent une indemnisation complète de la victime, comme les régimes de responsabilité présumée doivent disparaître au stade de la contribution¹⁹⁸.

57. Développements. Selon notre raisonnement, si l'enfant peut être tenu sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, il faut au stade contributoire lui faire supporter l'intégralité du poids de la dette si celui-ci dispose de moyens financiers suffisants ou d'une assurance de la responsabilité civile car il est l'auteur d'une faute prouvée¹⁹⁹. En l'absence d'une telle assurance ou de liquidités suffisantes, les parents (ou l'enseignant), dont le rôle de garant retrouve toute son efficacité, doivent intervenir et il y aura alors partage entre eux par parts égales. Nous pensons qu'il ne faut pas oublier, *in fine*, qui est le fautif, tenu sur la base de l'article 1382 du Code civil²⁰⁰. Nous rejoignons P. Van Ommeslaghe qui explique que la responsabilité pour autrui n'a pas pour objectif d'exonérer la personne dont on répond de sa responsabilité de droit commun²⁰¹.

58. Droit futur. Le droit futur fait de la responsabilité des parents²⁰² une responsabilité objective²⁰³. Le problème de la présomption à base de faute sera donc résolu. En effet, dans ce cas, les parents pourront être présumés responsables et l'enfant devra prouver une faute personnelle dans leur chef pour obtenir un partage des responsabilités avec ceux-ci, faute qui sera donc indépendante de la présomption qui pèse sur eux. L'article 6.14, § 2, de la proposition de loi, quant à lui, établit une présomption réfragable de responsabilité dans le chef des établissements d'enseignement pour les dommages causés par le fait de leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance²⁰⁴.

¹⁹⁶ A. CATALDO et M. NOUNCKELE, *op. cit.*, p. 323, n°35.

¹⁹⁷ A. CATALDO et M. NOUNCKELE, *ibidem*, p. 324, n°36.

¹⁹⁸ C. EYBEN et D.-E., PHILIPPE, *op. cit.*, p. 166, n°3.27.

¹⁹⁹ A. CATALDO et M. NOUNCKELE, *op. cit.*, p. 324, n°36.

²⁰⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1343, n°905.

²⁰¹ P. VAN OMMESLAGHE, *ibidem*, pp. 1343 et 1344, n°905.

²⁰² Plus précisément, des personnes titulaires de l'autorité sur la personne du mineur ; Voy. Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, *Doc., Ch., 2022-2023*, n°3213/001, p.11.

²⁰³ L'article 6.13, alinéa 1^{er}, de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil dispose que « Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur, sont responsables sans faute du dommage causé par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité ». Cette responsabilité est accompagnée d'une invitation faite au Roi de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en place une assurance obligatoire qui couvre la responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne du mineur, voy. l'article 6.13, alinéa 3, de la proposition de loi.

²⁰⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, art. 6.14, § 2 et § 3, *Doc., Ch., 2022-2023*, n°3213/001. Cette présomption de responsabilité des établissements d'enseignement

§ 2 - En l'absence de responsable pour faute

59. La garde en commun d'une chose viciée. L'hypothèse de la garde en commun d'une chose affectée d'un vice mérite également une attention particulière. En effet, dans cette situation, il est impossible de faire supporter à un fautif l'intégralité du poids de la dette²⁰⁵. Dans ce cas de figure, une répartition du poids de la dette par parts viriles semble justifiée. C'est l'idée défendue par R. Kruithof qui explique que « [d]ans ce cas, il n'y a aucune raison pour imposer le dommage à l'un des cogardiens plutôt qu'à un autre. Ils encourent tous la même responsabilité, de sorte que celle-ci doit être divisée entre eux »²⁰⁶. Dans un arrêt du 15 septembre 1983, la Cour de cassation nous éclaire sur la solution à donner en présence de cogardiens. Dans son attendu, la Haute juridiction s'exprime en ces termes : « Attendu que, lorsqu'un dommage a été causé par le vice d'une chose, le gardien de cette chose est responsable dudit dommage, sauf cause étrangère ; Que, si plusieurs personnes ont la garde de la chose, chacun des gardiens est obligé envers la victime à la réparation intégrale du dommage, sauf contribution entre eux ; Que la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil peut être invoquée par toutes les victimes de dommages causés par le fait de choses que l'on a sous sa garde; Qu'il n'est pas dérogé à la règle consacrée par cette disposition légale lorsque la victime est en même temps cogardien de la chose affectée d'un vice, *sous réserve toutefois de la contribution* (nous soulignons) qui pourrait être mise à charge de ladite victime en sa qualité de cogardien »²⁰⁷.

60. Les faits. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 septembre 1983, Monsieur R. a acheté un appartement dans un immeuble à appartements multiples à Bruxelles. Peu de temps après son acquisition, il s'est rendu compte que les châssis des fenêtres étaient corrodés et qu'il allait devoir les remplacer. Monsieur R. considérait que le coût de remplacement des châssis devait être supporté par la copropriété. À titre principal, il a fondé sa demande en dommages et intérêts sur l'article 1386 de l'ancien Code civil, et à titre subsidiaire sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code. Sa demande a été rejetée en degré d'instance ainsi qu'en appel, les juridictions écartant les deux fondements juridiques de la demande. Monsieur R. s'est donc pourvu en cassation en invoquant uniquement un moyen relatif à l'article 1384, alinéa 1^{er}²⁰⁸.

L'action du demandeur était appuyée par le rapport d'expertise selon lequel le dommage privatif de Monsieur R. avait été causé par un vice des parties communes de l'immeuble. Ceci avait eu pour conséquence de rendre les copropriétaires, gardiens de ces parties communes,

remplace celle des instituteurs et des artisans instituée par l'article 1384 de l'ancien Code civil en ses alinéas 3 et 4, voy. Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p.12.

Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 177.

²⁰⁵ R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 613, n°23.

²⁰⁶ R. KRUIHOF, *ibidem*, p. 613, n°23.

²⁰⁷ Cass. (1^{re} ch.), 15 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 581.

²⁰⁸ R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 581 à 582, n°1.

responsables du dommage. Nous sommes donc face à un cas de pluralité de gardiens d'une même chose, à savoir les parties communes d'un immeuble à appartements.

61. Enseignement. Dans cet arrêt, il est intéressant de remarquer que la Cour de cassation a reconnu à la victime, en même temps cogardienne de la chose affectée d'un vice, le droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil²⁰⁹. La Cour précise ensuite : « sous réserve toutefois de la contribution qui pourrait être mise à charge de ladite victime en sa qualité de cogardien »²¹⁰. La demande de réparation du dommage trouvait alors son fondement dans l'article 577bis de l'ancien Code civil²¹¹ qui détaille la manière dont la répartition des charges pécuniaires de la copropriété doit s'effectuer. R. Kruithof explique que lorsque la victime, qui est en même temps cogardienne, demande aux autres cogardiens la réparation de son dommage, ces autres cogardiens sont en droit de lui réclamer à leur tour sa contribution à cette charge de la chose commune.²¹² Nous avons développé à plusieurs reprises au cours de ce travail le principe selon lequel seules les victimes directes peuvent se prévaloir des présomptions de responsabilité instituées par les articles 1384 et suivants de l'ancien Code civil. Contrairement à ce qu'il pourrait laisser penser, cet arrêt ne constitue pas une exception à ce principe. Selon R. Kruithof, ce principe est fondé sur la primauté de la responsabilité pour faute prouvée. Si parmi les responsables tenus *in solidum*, un d'entre eux est responsable d'une faute prouvée, c'est à lui qu'il appartient de supporter, au dernier stade, la totalité des dommages et intérêts dus à la victime. Un parallèle peut ainsi être fait avec le point de vue d'autres auteurs pour lesquels les parents et les instituteurs doivent disposer d'un recours intégral contre l'enfant (ou l'élève) fautif²¹³. En présence de cogardiens, il n'est pas possible de faire supporter la totalité du poids de la dette à un cogardien plutôt qu'à un autre, et il n'y a d'ailleurs aucune raison de le faire. Le cogardien qui a été condamné *in solidum* et poursuivi pour le tout par la victime n'est que partiellement subrogé dans les droits de celle-ci contre les autres cogardiens²¹⁴. Cette situation aboutira à une répartition par parts viriles²¹⁵.

²⁰⁹ R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 603, n°16.

²¹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 15 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 581.

²¹¹ Remplacé par l'article 3.74 du Code civil par la loi du 4 février 2020.

²¹² R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 604, n°17.

²¹³ *Voy. supra* n°52 et 56 ; *voy. notamment* C. EYBEN et D.-E., PHILIPPE, *op. cit.*, pp. 165 et 166, n°3.25 et 3.26.

²¹⁴ R. KRUIHOF, *op. cit.*, pp. 615 et 616, n°24.

²¹⁵ R. KRUIHOF, *ibidem*, p. 616, n°25. L'enseignement de cet arrêt, certes ancien, est, selon nous, toujours d'actualité. Il est d'ailleurs toujours utilisé comme référence par la doctrine plus récente, *voy.* B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 762, n°30.

§ 3 - Tenus avec plusieurs fautifs dont ils répondent respectivement

62. Objet. Nous allons à présent analyser l'hypothèse de plusieurs enfants fautifs dont les parents respectifs sont civilement responsables.

63. Arrêt du 12 novembre 2009. Une affaire qui a été portée devant la Cour d'appel de Liège et annotée par B. De Coninck nous paraît bien illustrer le cas de plusieurs parents responsables pour le fait de leur enfant mineur. Deux enfants, B. et L., s'amusaient à se jeter des pierres dans la cour de récréation d'une école. B. est finalement blessé à une dent par L. Les parents de B., qui sont les appelants, ont alors poursuivi en responsabilité la direction de l'école sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil mais également la mère de L., sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2, du même code. Les assureurs de la responsabilité civile de ces deux parties sont intervenus, respectivement Ethias pour l'établissement scolaire et AXA Belgium pour la mère de L. La responsabilité du surveillant est finalement écartée, ce qui a pour conséquence de rendre l'action des appelants contre Ethias non fondée. La Cour d'appel a ensuite opéré un partage des responsabilités par moitié. Selon elle, « [s]ur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la responsabilité de L. peut être engagée à raison de la faute la plus légère. Il y a lieu de constater que cette faute est établie, la participation au jeu dangereux n'étant nullement niée. Il en est de même pour la victime B. : sans sa participation au jeu, le dommage ne se serait pas produit de la même manière. Il y a donc lieu à partage de responsabilité par moitié »²¹⁶.

En l'espèce, la Cour d'appel ne procède plus à une analyse de l'incidence causale de la faute des parents, comme elle a pu le faire dans d'autres arrêts²¹⁷, mais analyse l'incidence causale de la faute des enfants afin de répartir le poids de la dette²¹⁸.

64. Arrêt du 30 juin 2016. Dans une affaire qui a donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2016, plusieurs jeunes mineurs dotés du discernement avaient inhalé du gaz, ce qui avait fini par provoquer un incendie lorsque le gaz était entré en contact avec une cigarette. La responsabilité des parents de chaque enfant a été retenue sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil. La Cour d'appel, après avoir fait application du critère de l'incidence causale pour répartir le poids de la dette, a permis aux parents de chaque enfant de se retourner contre les autres parents à concurrence de la part de responsabilité de leur enfant²¹⁹. Toutefois, un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 28 juin 2017 n'entend pas procéder de la même manière et a refusé le recours de l'assureur du parent qui avait indemnisé la victime²²⁰. C'est encore une fois la règle selon laquelle les présomptions de

²¹⁶ Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14642, p. 2.

²¹⁷ *Voy. supra* n°51, 53 et 56.

²¹⁸ Le tribunal de première instance de Namur a également procédé de la sorte dans un cas où plusieurs enfants étaient tenus solidairement, *voy. Civ. Namur* (div. Dinant, 7^e ch.), 19 avril 2018, *For. ass.*, 2018, p. 202. Toutefois, il n'est pas clair dans l'arrêt annoté si les enfants ont commis un acte qualifié de faute ou simplement un acte objectivement illicite.

²¹⁹ Liège (20^e ch.), 30 juin 2016, R.G. n°2013/RG/603 et n° 2013/RG/635, disponible sur www.juportal.be, pp. 26 et 27.

²²⁰ Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, R.G. n°2016/RG/728, disponible sur www.juportal.be.

responsabilité ne peuvent être invoquées que par les victimes directes qui crée ces solutions contradictoires.

§ 4 - Conclusion

65. Conclusion de la section. Nous remarquons que les décisions dépendent principalement du pouvoir d'appréciation des juges. Parfois, les juges opèrent un partage des responsabilités entre l'enfant fautif et ses civilement responsables, et d'autres fois non. Parfois, les juges analysent l'incidence causale de la faute des enfants pour répartir le poids de la dette et d'autres fois ils analysent uniquement l'incidence causale de la faute des civilement responsables. Nous constatons néanmoins que le plus souvent, les juges procèdent à un partage des responsabilités entre les enfants et les civilement responsables et ne laissent jamais l'enfant supporter l'intégralité du poids de la dette. Enfin, en l'absence de tout responsable pour faute prouvée, la répartition doit avoir lieu par parts viriles.

CONCLUSION GÉNÉRALE

66. Conclusion. Nous avons remarqué, tout au long de ce travail, que la répartition du poids de la dette est primordiale pour les coresponsables tenus *in solidum* car cela va déterminer leur contribution définitive à la réparation du dommage. Tout d’abord, entre coresponsables tenus sur la base d’une faute personnelle, c’est désormais le critère de l’incidence causale qui a les faveurs de la Cour de cassation et que le droit futur souhaite consacrer²²¹. Concernant l’incidence de la faute intentionnelle d’un fautif sur la répartition du poids de la dette, la Cour de cassation, après avoir rendu un arrêt fortement critiqué du 2 octobre 2009²²², semble depuis peu admettre une application de l’adage *fraus omnia corrumpit* dans les relations entre coresponsables *in solidum*²²³. Le droit futur adopte également cette position²²⁴. Par ailleurs, si tous les coresponsables tenus *in solidum* ont commis une faute intentionnelle, il revient au juge d’appliquer le critère de l’incidence causale pour répartir le poids de la dette entre eux.

Ensuite, lorsque des présomptions de responsabilité entrent en jeu, la situation se complique. Dans le domaine de la responsabilité du fait des choses, il faut alors distinguer si le tiers fautif est à l’origine du fait générateur de responsabilité. Si tel est le cas, le présumé responsable dispose, selon la Cour de cassation et une majorité d’auteurs, d’un recours intégral contre ce tiers fautif sauf si le présumé responsable a commis une faute personnelle²²⁵. En effet, dans un tel cas, le présumé responsable ne joue qu’un rôle de garantie²²⁶. En revanche, si le tiers fautif n’est pas à l’origine du fait générateur de responsabilité, la doctrine et la jurisprudence sont davantage divisées. Dans un tel cas, selon la Cour de cassation, le juge doit opérer un partage des responsabilités²²⁷. Il faut toutefois tenir compte du principe selon lequel seules les victimes directes peuvent se prévaloir des présomptions de responsabilité²²⁸. Ce principe

²²¹ Cass. (3^e ch.), 4 février 2008, R.G. n°C.06.0236.F, disponible sur www.juportal.be, pp. 15 et 16 ; Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, R.G. n°C.08.0168.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 26 mai 2020, R.G. n° P.20.0169.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.) 1^{er} décembre 2022, R.G. n°C.22.0139.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 9 septembre 2015, R.G. n° P.15.0653.F, disponible sur www.jura.be ; Cass. (2^e ch.), 13 mars 2013, R.G. n°P.12.1830.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 30 septembre 2015, R.G. n°P.14.0474.F, *J.T.*, 2015, liv. 6626, p. 844 ; Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2008, R.G. n°P.08.0561.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2012, R.G. n°P.12.0377.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 5 septembre 2003, R.G. n°C.01.0602.F - C.01.0604.F, disponible sur www.juportal.be, p. 23 ; Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, commentaire des articles, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°3213/001, p. 104.

²²² Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, R.G. n°C.08.0168.F, disponible sur www.juportal.be, p. 22.

²²³ Cass., (1^{re} ch.), 9 décembre 2022, R.G. n°C.22.0153.N, disponible sur www.juportal.be, p. 3.

²²⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, art. 6.22, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°3213/001.

²²⁵ Cass. (1^{re} ch.), 14 février 2013, R.G. n°C.11.0793.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 10 septembre 1981, *Pas.* 1982, I, p. 45 ; Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2011, R.G. n°C.10.0236.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 24 mars 2016, R.G. n°C.13.0279.N, disponible sur www.juportal.be ; C. DELFORGE, *et al.*, *op. cit.*, pp. 687 et 688, n° 230 ; B. DEVOS et Y. NINANE, *op. cit.*, p. 44, n°57 ; C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 165, n°3.25 ; L. CORNELIS, « Le partage... », *op. cit.*, p. 330, n°13. Cette solution n’est toutefois pas partagée par d’autres, *voy.* B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 873, n°1103.

²²⁶ C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *ibidem*, p. 165, n°3.25 ; B. Devos et Y. Ninane, *ibidem*, p. 47, n°64.

²²⁷ Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 500.

²²⁸ Cette règle est critiquée par L. Cornelis qui affirme qu’ « Il est donc permis de croire que la règle que seules

est mis à mal par le mécanisme de la subrogation qui permet au tiers fautif d'être subrogé dans les droits de la victime et d'obtenir un partage de responsabilité sur le fondement des articles 1384 et suivants de l'ancien Code civil²²⁹. En effet, il ne devrait pas être permis au tiers fautif d'obtenir un partage des responsabilités sur le fondement des présomptions de responsabilité. Ce partage des responsabilités ne devrait avoir lieu, selon nous, que lorsque le tiers fautif parvient à démontrer une faute personnelle dans le chef du présumé responsable²³⁰.

En outre, lorsque plusieurs présomptions de responsabilité sont en jeu dans le domaine de la responsabilité du fait d'autrui, la solution semble claire lorsque l'enfant mineur n'a pas le discernement et n'a donc pas commis une faute. Dans ce cas, les parents sont responsables *in solidum* de la faute de leur enfant mineur, le cas échéant avec les personnes sous la surveillance desquelles l'enfant se trouvait au moment où ce dernier a causé le dommage. Le partage des responsabilités s'effectuera entre ces présumés responsables par parts viriles²³¹. Il en va de même lorsque tous les responsables sont tenus sur la base d'une responsabilité objective. Dans l'hypothèse où plusieurs enfants mineurs n'ayant pas le discernement ont commis des fautes concurrentes, le parent qui a indemnisé en totalité la victime devrait disposer d'un recours contributoire contre les autres parents dans la mesure de l'incidence causale de la faute de leur enfant dans la survenance du dommage. Toutefois, nous l'avons vu, un tel recours n'est pas toujours admis²³².

La solution est plus complexe lorsque l'enfant mineur a commis un acte qui peut être qualifié de faute sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Nous remarquons que, la plupart du temps, les juges ne font pas peser le poids définitif de la dette sur les civilement responsables ou sur l'enfant mineur exclusivement mais opèrent un partage des responsabilités entre ce dernier et les civilement responsables ou entre les civilement responsables uniquement. Ceci a pour conséquence que celui qui a indemnisé la victime dispose uniquement d'un recours partiel. Nous avons critiqué la solution qui, au stade contributoire, répartit le poids de la dette en prenant en compte un défaut d'éducation ou de surveillance car elle revient à faire profiter l'enfant fautif des présomptions de responsabilité. Seule une faute étrangère à un défaut dans l'éducation ou la surveillance devrait constituer une faute personnelle dans le chef des parents²³³. Pour terminer, nous citerons A. Pütz qui,

les victimes peuvent invoquer les présomptions de responsabilité n'est pas conforme au droit commun de la causalité, puisqu'elle aboutit – parfois – à la conséquence que, finalement, le responsable de plein droit ne contribue pas au dommage, cette charge incombant aux seuls coobligés *in solidum*, responsables d'une faute », L. CORNELIS, « L'obligation in solidum et le recours entre coobligés », note sous Cass., 1^{re} ch., 17 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1986, p. 703, n°16.

²²⁹ V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *J.T.*, 2010, p. 766, n°17 à 19.

²³⁰ Cette position est celle défendue notamment par C. Eyben et D.-E. Philippe, voy. C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 166, n°3.26.

²³¹ R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile. 2 : Le lien de causalité, le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 199, n°2645 ; B. DE CONINCK, « Le recours après indemnisation en matière de responsabilité civile extracontractuelle : la condamnation in solidum et la contribution à la dette », *J.T.*, 2010, p. 762, n°30. ; T. PAPART et L. PAPART, *ibidem*, p. 47, n°70.

²³² Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, R.G. n°2016/RG/728, disponible sur www.juportal.be.

²³³ T. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, p. 50, n°78.

dans un récent ouvrage, affirme que « [p]our faire face au risque d'insolvabilité de certains débiteurs, le législateur a instauré des régimes de responsabilité du fait d'autrui [...] »²³⁴. Selon nous, lorsque ce risque d'insolvabilité ne se confirme pas, les garants ne devraient pas être tenus au stade contributoire.

²³⁴ F. GEORGE et R. JAFFERALI (dir.), *op. cit.*, p. 365, n°419.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n°3213/001.

Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n°1806/001.

II. JURISPRUDENCE

C.C., 17 juillet 2014, n°111/2014.

Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2022, R.G. n°P.22.1251.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass., (1^{re} ch.), 9 décembre 2022, R.G. n°C.22.0153.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.) 1^{er} décembre 2022, R.G. n°C.22.0139.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 2021, R.G. n°C.20.0591.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 26 mai 2020, R.G. n°P.20.0169.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 17 février 2017, R.G. n°C.16.0297.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 24 mars 2016, R.G. n°C.13.0279.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 30 septembre 2015, R.G. n°P.14.0474.F, *J.T.*, 2015, liv. 6626, p. 844.

Cass. (2^e ch.), 9 septembre 2015, R.G. n°P.15.0653.F, disponible sur www.jura.be.

Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2014, R.G. n°P.14.1139.F, disponible sur www.juportal.be, concl. Av. gén. J.-F. Leclercq.

Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, R.G. n°C.12.0535.F, disponible sur www.juportal.be, concl. Av. gén. J.-F. Leclercq.

Cass. (1^{re} ch.), 3 mai 2013, R.G. n°C.12.0378.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 13 mars 2013, R.G. n°P.12.1830.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 14 février 2013, R.G. n°C.11.0793.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2012, R.G. n°P.12.0377.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (3^e ch.), 16 mai 2011, R.G. n°C.10.0214.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2011, R.G. n°C.10.0236.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, R.G. n°C.08.0168.F, disponible sur www.juportal.be,
J.T., 2010, p. 538, note A. Lenaerts, *N.J.W.*, 2010, p. 318, note I. Boone, *R.A.B.G.*, 2010,
p. 1292, note E. De Kezel, *Bull. ass.*, 2010, p. 440, note B. Weyts et *R.W.*, 2010-11, p. 487,
note S. Guiliams.

Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2008, R.G. n°P.08.0561.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (3^e ch.), 4 février 2008, R.G. n°C.06.0236.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (3^{ème} ch.), 4 juin 2007, R.G. n°C.06.0112.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^e ch.), 26 avril 2007, R.G. n°C.03.0221.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2007, R.G. n°C.05.0529.F, disponible sur www.jura.be.

Cass. (1^{re} ch.), 28 avril 2006, R.G. n°C.04.0569.F, disponible sur www.juportal.be,
concl. Av. gén. G. Genicot.

Cass. (1^{re} ch.), 5 septembre 2003, R.G. n°C.01.0602.F - C.01.0604.F, disponible sur
www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 12 février 2003, R.G. n°P.02.1465.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2002, R.G. n°P.01.1108.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 20 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n°13427.

Cass. (2^e ch.), 29 novembre 1995, R.G. n°P.95.0802.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{re} ch.), 8 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1124 à 1126.

Cass. (1^{re} ch.), 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 649.

Cass. (1^{re} ch.), 29 janvier 1988, *R.C.J.B.*, 1993, p. 317, note L. Cornelis.

Cass. (1^{re} ch.), 7 janvier 1988, *Pas.*, 1988, p. 541.

Cass. (1^{re} ch.), 15 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 49.

Cass. (1^{re} ch.), 15 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 577, note R. Kruithof.

Cass. (1^{re} ch.), 17 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1986, p. 680, note L. Cornelis.

Cass. (1^{re} ch.), 10 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 45.

Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 1979, *R.C.J.B.*, 1980, p. 241, note R.O. Dalcq.

Cass. (2^e ch.), 21 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 683.

Cass. (1^e ch.), 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 497, note R.O. Dalcq.

Cass. (1^{re} ch.), 21 octobre 1965, *R.C.J.B.*, 1966, p. 117, note R.O. Dalcq.

Cass. (1^{re} ch.), 24 mai 1962, *R.G.A.R.*, 1964, n°7232, note R.O. Dalcq.

Cass. (2^e ch.), 31 mars 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 851.

Cass. (1^{re} ch.), 3 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 578.

Cass. (1^{re} ch.), 31 mars 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 255.

Cass. (2^e ch.), 12 janvier 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 21.

Civ. Namur (div. Dinant, 7^e ch.), 19 avril 2018, *For. ass.*, 2018, p. 202.

Liège (3^e ch.), 20 décembre 2017, R.G. n°2016/RG/1307, disponible sur www.juportal.be.

Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, R.G. n°2016/RG/728, disponible sur www.juportal.be.

Liège (23^e ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15518.

Liège (20^e ch.), 30 juin 2016, R.G. n°2013/RG/603 et n°2013/RG/635, disponible sur www.juportal.be.

Bruxelles (18^e ch.), 3 mars 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6659, p. 553.

Liège (3^e ch.), 9 décembre 2014, R.G. n°2013/RG/1195, disponible sur www.juportal.be.

Bruxelles (4^e ch.), 6 février 2012, *R.G.A.R.* 2012, n°14853.

Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14642.

Bruxelles (7^e ch.), 21 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n°11856, p. 19.

Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2014, disponibles sur www.juportal.be.

Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, disponibles sur www.juportal.be.

III. DOCTRINE

BOCKEN, H., BOONE, I., KRUIHOF, M., *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheid en andere schadevergoedingsstelsels*, Brugge, die Keure, 2014.

BOONE, I., « Invloed van opzettelijke fout op verdeling van de schadelast tussen medeaansprakelijken », note sous Cass., 1^{re} ch., 2 octobre 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 323.

CALLEWAERT, V., « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *J.T.*, 2010, p. 764 à 769.

CATALDO, A. et NOUNCKELE, M., « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », in *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux : questions choisies*, P. Wéry (dir.), *C.U.P.*, vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 312 à 325.

CHARLIER A., « La responsabilité du commettant du fait de son préposé : au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », in *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, C. Delforge et J. Van Zuylen (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 465 à 506.

CORNELIS, L., « L'obligation in solidum et le recours entre coobligés », note sous Cass., 1^{re} ch., 17 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1986, p. 684 à 706.

CORNELIS, L., « Le partage des responsabilités en matière aquilienne », note sous Cass., 1^{re} ch., 29 janvier 1988, *R.C.J.B.*, 1993, p. 320 à 341.

DALCQ, R.O. « Obligation « in solidum » et subrogation », note sous Cass., 1^{re} ch., 18 janvier 1979, *R.C.J.B.*, 1980, p. 245 à 258.

DALCQ, R.O., « Fondement du droit de celui qui a réparé seul le dommage causé par une faute aquilienne d'obtenir de tout autre auteur du même dommage sa contribution à la réparation », note sous Cass., 21 octobre 1965, *R.C.J.B.*, 1966, p. 123 à 141.

DALCQ, R.O., *Traité de la responsabilité civile*, in *Les Nouvelles*, vol. II, Bruxelles, Larcier, 1962.

DALCQ, R.O., « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », note sous Cas., 1^{re} ch., 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 500 à 511.

DALCQ, R.O. et SCHAMPS, G., « Examen de jurisprudence (1987 à 1993). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, p. 663 à 777.

DE CONINCK, B., « Le recours après indemnisation en matière de responsabilité civile extracontractuelle : la condamnation in solidum et la contribution à la dette », *J.T.*, 2010, p. 755 à 763.

DE KEZEL, E., « Intention, responsabilité et recours interne : la Cour de Cassation tourne-t-elle le fusil ? », note sous Cass., 1^{re} ch., 2 octobre 2009, *R.A.B.G.*, 2010, p. 1292 à 1299.

DELFORGE, C., DELBRASSINNE, C., LELEUX, A., MORTIER, S., VAN ZUYLEN, J., VANDENHOUTEN, L., DEFOSSE, M., LARIELLE, S., VANDENBERGHE, N., « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, n°4, p. 455 à 814.

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge : principes, doctrine, jurisprudence*, t. II : *Les obligations (première partie) : responsabilité*, vol. I, 2^e et 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 857 à 1196.

DEVOS, B. et NINANE, Y. « La responsabilité du fait des biens immeubles : le sol, vol. 1 : La responsabilité du fait de la ruine des bâtiments », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.-L. Fagnart (dir.), Waterloo, Kluwer, 2014, p.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B., GATHEM, G., *La responsabilité civile : Chronique de jurisprudence 1996-2007*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2009.

DUBUISSON, B., « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n°12746.

EYBEN, C., « Le paiement avec subrogation et le fondement du recours contributoire », in *Métamorphoses de la subrogation*, F. George (dir.), C.U.P., vol. 181, Liège, Anthemis, 2018, p. 39 à 70.

EYBEN, C. et PHILIPPE, D.-E., « Types d'obligations à sujets multiples » in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2007.

- FAGNART, J.-L., « L'obligation in solidum dans la responsabilité contractuelle », *R.C.J.B.*, 1975, p. 233 à 255.
- FAGNART, J.-L., *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009.
- GEORGE, F. et JAFFERALI, R. (dir.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022.
- GLANSDORFF, F., « Les présomptions de responsabilité n'existent-elles qu'en faveur des victimes ? », in *Mélanges R.O. DALCQ, Responsabilité et assurances*, Bruxelles, Larcier, p. 227 à 239.
- GUILIAMS, S., « De *contributio*-verhouding bij samenlopende opzettelijke fouten van derden », note sous Cass., 30 septembre 2021, *R.W.*, 2022-2023, p. 372 à 374.
- GUILIAMS, S., « De verdeling van de schadelast bij samenloop van een opzettelijke en een onopzettelijke fout », *R.W.*, 2010-2011, p. 474 à 485.
- HOUBEN, M., obs. sous Cass., 20 janvier 2000, *T.Verz.*, 2001, p. 249 à 251.
- KRUITHOF, M., « Oorzaak of aanleiding » in *Actuele ontwikkelingen in het aansprakelijkheidsrecht en verzekeringsrecht*, Mortsel, Intersentia, 2015, p. 139 à 208.
- KRUITHOF, R., « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *R.C.J.B.*, 1985, p. 581 à 618.
- LARIELLE, S. et VANDENHOUTEN, L., « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 4, ancien c.civ.) », in *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, C. Delforge et J. Van Zuylen (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 413 à 463.
- LENAERTS, A., « Le recours contributoire entre coobligés in solidum et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2010, p. 532 à 535.
- MONTERO, E. et MARCHETTI, R., « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence » in *Droit de la responsabilité*, C.U.P., vol. 107, Liège, Anthemis, 2008, p. 97 à 165.
- NINANE, Y., « Les obligations in solidum et la contribution à la dette », in *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, Limal, Anthemis, 2017, p. 3.
- NINANE, Y. et VAN ZUYLEN, J., « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose : Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, C. Delforge et J. Van Zuylen (coord.), Cork, Anthemis, 2016, p. 223 à 292.
- PAPART, T. et PAPART, L., *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- PÉRILLEUX, J., « Retour sur l'obligation in solidum : la contribution à la dette dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », note sous Cass., 3 mai 2013, *Jurim.*, 2014, n°2, p. 132 à 140.
- STIJNS, S., *Leerboek verbintenissenrecht*, vol. 1bis, die Keure, 2020.

- STIJNS, S., *Leerboek verbintenissenrecht*, vol. 2, die Keure, 2020.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Tome II – Les obligations*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VAN QUICKENBORNE, M. et DEL CORRAL, J., « De verbintenis in solidum », in *Overzicht bijzondere overeenkomsten*, 2013.
- van ZUYLEN, J., « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1er, du Code civil) », in *Actualités en droit de la responsabilité*, G. Cruysmans (coord.), Bruxelles, Bruylant, UB3, 2015, p. 7 à 56.
- van ZUYLEN, J., « Le critère déterminant la contribution à la dette de chaque (co)responsable », in *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, Limal, Anthemis, 2015, p. 3.
- WERY, P., *Les sources des obligations extracontractuelles, le régime général des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016.
- WEYTS, B., « Geen toepassing van *Fraus omnia corrumpit* bij *in solidum* aansprakelijkheid : un accident de parcours ? », note sous Cass., 1^{re} ch., 2 octobre 2009, *Bull. ass.*, 2010, pp. 447 et 448.
- WEYTS, B. et VANSWEEVELT, T., *Handboek buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht*, Mortsel, Intersentia, 2009.
- WEYTS, B., *Fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Mortsel, Intersentia, 2003.

